Quatre-vingt-quatrième année. — N° 171. Le Numéro : 15 francs. Jeudi 17 Juillet 1952.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

AVIS

Le n° 10 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paraît ce jour. Il contient les décrets et arrêtés annoncés dans le présent journal, portant promotions et nominations dans divers ordres et attribution de diverses médailles.

Prix: 75 F.

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 52-824 du 16 juillet 1952 autorisant le Président de la République à ratifier la convention entre les Etats parties au traité de l'Atlantique-Nord sur le statut de leurs forces, conclue à Londres le 19 juin 1951 (p. 7163).

Loi n° 52-825 du 16 juillet 1952 concernant la caisse nationale de garantie des ouvriers dockers (p. 7163).

Loi n° 52-826 du 16 juillet 1952 portant création du conseil interprofessionnel des vins d'Anjou et de Saumur (p. 7163).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Arrêtés portant inscription sur des listes d'aptitude, nominations et titularisation (administration centrale) (p. 7165).

Ministère des affaires étrangères.

Décrets des 1er et 12 juillet 1952 portant nomination de consuls à Newcastle et à Las Palmas (p. 7165).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 12 juillet 1952 portant rattachement au canton de Malestroit (arrondissement de Vannes, département du Morbihan) de la commune de Bohal (mêmes arrondissement et département) (p. 7165).

Décret du 12 juillet 1952 portant rattachement au canton d'Aumale (arrondissement de Dieppe, département de la Seine-Inférieure) des communes de Caule-Sainte-Beuve, Richemont et Landes-Vieilles-et-Neuves (mêmes arrondissement et département) (p. 7165).

Ministère de la défense nationale.

Décret du 7 juin 1952 portant attribution de la médaille de la Résistance française à titre posthume (p. 7165).

Décrets du 12 juillet 1952 portant promotion et nominations (armée de mer, active et réserve) (p. 7165).

Décret portant radiation d'officiers de réserve du service des poudres (rectificatif) (p. 7166).

Arrêtés des 10 juin et 8 juillet 1952 portant remises de débets (p. 7166).

Arrêté du 12 juillet 1952 modifiant l'arrêté du 15 octobre 1947 portant création de commissions administratives paritaires au secrétariat d'Etat à la guerre (services extérieurs) (p. 7166).

Arrêté désignant un membre suppléant au comité consultatif des travaux publics et des bâtiments (p. 7166).

Arrêté portant dégagement des cadres (armée de terre, active) (p. 7166).

Arrêté fixant le rang d'ancienneté d'enseignes de vaisseau de 2e classe et d'ingénieurs mécaniciens de 3e classe (rectificatif) (p. 7166).

Arrêtés et *décision* portant promotions, mises en disponibilité et en invalidité temporaire, acceptation de démission et conférant l'honorariat:

Agents techniques de l'aéronautique (p. 7166).

Personnels civils extérieurs de la guerre (p. 7166).

Service des poudres (p. 7167).

Travaux maritimes (p. 7167).

Décision portant nomination à l'emploi de professeur agrégé des écoles de médecine navale (p. 7167).

Décision portant changement d'arme (armée de terre, réserve) (p. 7167).

Désignation pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs (service des essences des armées) (additif) (p. 7167).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 52-827 du 12 juillet 1952 portant fixation, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, de la date d'entrée en vigueur des résultats des opérations prescrites par l'article 75 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 (p. 7167).

Décret n° 52-828 du 15 juillet 1952 fixant les modalités de répartition du produit de la taxe de circulation sur les viandes (p. 7167).

Arrêté du 16 juillet 1952 portant cessation de l'émission de la rente 3 1/2 p. 100 1952 à capital garanti (p. 7168).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté relatif aux secrétaires d'administration rédacteurs stagiaires de l'éducation nationale (rectificatif) (p. 7168).

Arrêtés portant promotions et nominations d'officiers de l'instruction publique et d'officiers d'académie (p. 7168).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Décret n° 52-829 du 12 juillet 1952 fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par les personnels enseignants des centres d'apprentissage publics (p. 7168).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêté du 11 juillet 1952 portant modification des limites de la prud'homie de Bastia (p. 7169).

Arrêtés portant nominations et modifiant les dispositions de précédents arrêtés:

Aviation civile et commerciale (p. 7169).

Courtiers maritimes (p. 7169).

Régisseurs de recettes (p. 7169).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret n° 52-830 du 12 juillet 1952 portant transformation d'emplois à l'administration centrale du ministère de l'industrie et du commerce (p. 7169).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 12 juillet 1952 portant ouverture, en 1952, d'un concours pour le recrutement de contrôleurs stagiaires des lois sociales en agriculture (p. 7170).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 52-831 du 12 juillet 1952 modifiant les dispositions de l'article 103 du décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires de la solde du personnel des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer (p. 7170).

Décret du 12 juillet 1952 portant admission à la retraite (administrateurs) (p. 7171).

Décrets du 12 juillet 1952 portant nomination et rapportant les dispositions d'un précédent décret (magistrature d'outre-mer) (p. 7171).

Arrêté du 5 juillet 1952 portant remise de débet (p. 7171).

Arrêté du 7 juillet 1952 fixant la date des élections à la commission administrative paritaire du cadre général des officiers ingénieurs des eaux et forêts et du cadre des chasses et de la protection de la faune outre-mer (p. 7171).

Arrêtés portant inscription au tableau d'avancement, promotions, titularisations, réintégration, reclassement, mises en position de mission et en disponibilité, renouvellement de stage, licenciements, admissions à la retraite et modifiant les dispositions d'un précédent arrêté:

Administration générale (p. 7171).

Agriculture (p. 7172).

Eaux et forêts (p. 7172).

Secrétariats généraux (p. 7172).

Transmissions (p. 7173).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 52-793 portant adaptation aux fonctionnaires de l'Etat en service au Maroc et en Tunisie des dispositions du décret n° 47-2045 du 20 octobre 1947 fixant certaines modalités d'application du décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946 relatif à l'institution d'un régime de sécurité sociale pour les fonctionnaires (rectificatif) (p. 7173).

Arrêté du 9 juillet 1952 modifiant l'arrêté du 16 février 1948 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles (p. 7173).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêté relatif au contrôle technique des programmes de construction de logements réalisés par les services publics et les entreprises nationales (rectificatif) (p. 7173).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté du 2 juillet 1952 portant remise de débet (p. 7173).

Arrêté du 5 juillet 1952 portant attribution de la médaille de la France libérée (p. 7173).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décrets des 7, 15 et 17 juin 1952 portant promotions et nominations dans l'ordre de la Santé publique (p. 7173).

Arrêté du 25 juin 1952 relatif au fonctionnement intérieur des comités départementaux de liaison et de coordination des services sociaux (p. 7173).

Circulaire du 25 juin 1952 relative au statut type prévu à l'article 16 du décret du 10 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 4 août 1950 organisant la liaison et la coordination des services sociaux (p. 7174).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Conseil de la République. — Réunion de commission du mercredi 16 juillet 1952 (p. 7175).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Ordre du jour (p. 7175).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 7175).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Statistique mensuelle des vins et cidres (juin 1952) (p. 7176).

Tableau comparatif, en valeur et en tonnage, des importations et des exportations (juin 1952) (p. 7180).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de vacance d'emplois de conservateur dans deux musées contrôlés (p. 7184).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance d'un poste de médecin adjoint au sanatorium de Lay-Saint-Christophe (Meurthe-et-Moselle) (p. 7184).

Annonces (p. 7185).

LOIS

LOI n° 52-824 du 16 juillet 1952 autorisant le Président de la République à ratifier la convention entre les Etats parties au traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces, conclue à Londres le 19 juin 1951 (2).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Le Président de la République française est autorisé à ratifier la convention conclue à Londres le 19 juin 1951 entre les Etats parties au traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces et dont le texte est annexé à la présente loi (1).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 16 juillet 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

ANTOINE PINAY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre des affaires étrangères,

SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,

CHARLES BRUNE.

Le ministre de la défense nationale,

R. PLEVEN.

(1) Le texte de la convention sera publié ultérieurement.

LOI n° 52-825 du 16 juillet 1952 concernant la caisse nationale de garantie des ouvriers dockers (3).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Le premier alinéa de l'article 24 de la loi n° 47-1746 du 6 septembre 1947 sur l'organisation du travail de manutention dans les ports, modifiée par les lois n° 48-1532 du 29 septembre 1948, n° 51-15 du 4 janvier 1951 et n° 51-1096 du 14 septembre 1951, est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

« La contribution patronale instituée par l'article 16 sera due dès la promulgation de la présente loi et jusqu'à la promulgation d'un nouveau texte fixant définitivement les ressources de la caisse nationale ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 16 juillet 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
ministre des finances et des affaires économiques,

ANTOINE PINAY.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

ANDRE MORICE.

Loi n° 52-824. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (2)

Assemblée nationale:

Projet de loi n° 2670;
Rapport de M. Billotte, au nom de la commission des affaires étrangères, n° 3136;
Discussion et adoption le 6 juin 1952.

Conseil de la République:

Transmission n° 251;
Rapport de M. Pezet, au nom de la commission des affaires étrangères, n° 278;
Discussion et adoption de l'avis le 8 juillet 1952.

Assemblée nationale:

Acte pris de l'avis conforme le 8 juillet 1952.

Loi n° 52-825. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (3)

Assemblée nationale:

Projet de loi n° 3115;
Rapport de M. René Schmitt, au nom de la commission de la marine marchande, n° 3275;
Adoption sans débat le 3 juin 1952.

Conseil de la République:

Transmission n° 250;
Rapport de M. Lamarque, au nom de la commission de la marine et des pêches, n° 294;
Adoption de l'avis sans débat le 10 juillet 1952.

Assemblée nationale:

Acte pris de l'avis conforme le 10 juillet 1952.

LOI n° 52-826 du 16 juillet 1952 portant création du conseil interprofessionnel des vins d'Anjou et de Saumur (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Il est créé, à dater de la publication de la présente loi, un organisme doté de la personnalité civile, sous la dénomination de « Conseil interprofessionnel des vins d'Anjou et de Saumur » (C. I. V. A. S.).

Le conseil interprofessionnel des vins d'Anjou et de Saumur est chargé:

1° De procéder à toutes études concernant la production, le régime des prix, la commercialisation des vins d'Anjou et de Saumur, et de jouer auprès des pouvoirs publics, à la demande de ces derniers, un rôle consultatif sur toutes les questions ayant trait à la politique viti-vinicole régionale en accord avec l'institut national des appellations d'origine;

2° De développer, tant en France qu'à l'étranger par tous les moyens appropriés, la réputation et la demande des vins d'Anjou et de Saumur, tranquilles et mousseux, dans le cadre de leurs appellations d'origine contrôlée respectives en accord avec l'institut national des appellations d'origine;

3° D'assurer l'application et le contrôle effectif des décrets d'appellation d'origine de manière à garantir aux consommateurs des vins d'Anjou et de Saumur la qualité correspondant à l'appellation sous laquelle ils leur seront livrés, compte tenu des dispositions législatives qui les concernent et en accord avec l'institut national des appellations d'origine;

4° De procéder à toutes enquêtes d'ordre économique qui lui seraient nécessaires pour l'établissement du bilan des ressources et des besoins et, d'une manière générale, pour mener à bien les tâches qui lui incombent;

5° D'établir dans son sein un contact permanent de la viticulture et du commerce des vins en vue de faciliter le règlement de toutes les questions communes à ces professions.

Loi n° 52-826. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Proposition de loi n° 634;
Proposition de loi transmise par le Conseil de la République n° 1078;
Rapport de M. Commentry, au nom de la commission des boissons, nos 1984, 2758, 3164;
Adoption sans débat le 11 avril 1952.

Conseil de la République:

Transmission n° 213, année 1952;
Rapport de M. de Geoffre, au nom de la commission des boissons n° 267, année 1952;
Adoption de l'avis sans débat le 3 juillet 1952.

Assemblée nationale:

Acte pris de l'avis conforme le 3 juillet 1952.

Art. 2. — Le conseil interprofessionnel des vins d'Anjou et de Saumur est composé de la manière suivante:

1° Douze délégués des producteurs, élus par la fédération générale des syndicats viticoles de l'Anjou;

2° Douze délégués des commerçants en vins fins, gros et détail, et des courtiers en vins, élus par les différents syndicats représentatifs de Maine-et-Loire, sur les bases suivantes:

Vins en gros:

Quatre délégués du syndicat des vins en cercles de la région d'Angers;

Deux délégués du syndicat des vins en cercles de la région de Saumur;

Deux délégués du syndicat des vins mousseux de Saumur.

Vins au détail (hôtels, restaurants):

Un délégué de la région d'Angers;

Un délégué de la région de Saumur.

Courtiers en vins:

Un délégué de la région d'Angers;

Un délégué de la région de Saumur;

3° Deux délégués du conseil général de Maine-et-Loire en exercice:

Un délégué de la région d'Angers;

Un délégué de la région de Saumur;

4° Un délégué de l'institut national des appellations d'origine.

Les personnes exerçant la profession de négociant, commissionnaire ou courtier en vins, ou une profession connexe, ne peuvent représenter la production.

La durée du mandat des membres du conseil est de trois ans. Ils sont rééligibles.

Assistent également aux réunions du conseil à titre délibératif:

Les délégués des ministres de l'agriculture et des finances, ainsi que le directeur des services agricoles et le directeur des contributions indirectes de Maine-et-Loire.

Peuvent assister à ces réunions du conseil à titre consultatif:

L'inspecteur principal de la répression des fraudes;

Le directeur des contributions directes;

Les directeurs de la station œnologique et de la station d'avertissements agricoles;

Les présidents des chambres de commerce d'Angers et Saumur, ou leurs représentants;

Le directeur de l'institut national des appellations d'origine ou son représentant.

Art. 3. — Le bureau est composé de:

Un président;

Deux vice-présidents élus, l'un parmi les délégués des producteurs, l'autre parmi les délégués du commerce;

Un secrétaire général élu, soit parmi les délégués des producteurs lorsque le président représente le commerce, soit parmi les délégués du commerce si le président appartient à la délégation des producteurs;

Un trésorier et trois autres membres.

Les membres du bureau sont élus par le conseil au cours de l'assemblée générale du premier trimestre. La durée de leur mandat est d'une année. Ils sont rééligibles.

Le cas échéant, le remplacement des membres du bureau décédés ou démissionnaires a lieu en assemblée générale au cours du premier trimestre qui suit le décès ou la démission; toutefois, le mandat des membres du bureau élus en remplacement des membres démissionnaires ou décédés expire à la date du renouvellement annuel intégral du bureau.

Art. 4. — Le rôle du bureau est:

1° D'exécuter ou de faire exécuter les missions qui, le cas échéant, peuvent lui être confiées par le conseil;

2° De préparer les ordres du jour comportant les questions à soumettre au conseil;

3° D'assurer le fonctionnement administratif du conseil et d'engager, rétribuer, révoquer le personnel nécessaire à la gestion de ce dernier, notamment le directeur.

Art. 5. — Un commissaire du Gouvernement désigné par le ministre de l'agriculture assiste à toutes les délibérations du conseil et du bureau. Il peut, soit donner son acquiescement immédiat aux décisions envisagées, soit les soumettre à l'agrément du ministre de l'agriculture.

Art. 6. — Le conseil se réunit en assemblée générale sur convocation de son président au moins une fois par trimestre. Sauf en cas d'urgence dûment motivée, les convocations sont adressées aux membres du conseil dix jours francs à l'avance.

Le conseil ne peut délibérer que s'il réunit la majorité des membres ayant voix délibératives le composant. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil est convoqué de nouveau à huitaine en assemblée générale. Cette assemblée peut alors délibérer quel que soit le nombre des présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Art. 7. — Le conseil établit, chaque année, un budget qui est soumis à l'approbation des ministres de l'agriculture et des finances. Après le délai d'un mois à compter de la notification aux ministres et s'il n'y a opposition formelle de ces derniers, le budget devient exécutoire de plein droit.

Art. 8. — Les recettes du conseil interprofessionnel des vins d'Anjou et de Saumur sont assurées par des cotisations à l'hectolitre, perçues pour le compte de cet organisme par les receveurs buralistes au moment de la délivrance des titres de mouvement verts sollicités en vue de l'enlèvement à la propriété des vins d'appellation de l'aire délimitée.

Ces cotisations, au plus égales à celles fixées pour les autres régions où fonctionne un conseil interprofessionnel des vins, seront établies suivant un barème annuel fixé par le conseil et soumis à l'homologation des ministres de l'agriculture et des finances.

Elles seront acquittées par la personne levant le titre de mouvement et, s'il s'agit d'un viticulteur, remboursées à elle par l'acheteur.

Les frais d'assiette et de perception sont à la charge du conseil interprofessionnel des vins d'Anjou et de Saumur. Ils sont décomptés et payés à l'administration dans les conditions réglementaires.

Art. 9. — Les fonds disponibles sont déposés à la caisse régionale de crédit agricole mutuel, dont le conseil interprofessionnel des vins d'Anjou et de Saumur est autorisé à devenir sociétaire.

Ledit conseil bénéficiera des dispositions prévues en faveur des groupement visés aux articles 16, 147 et 149 du texte annexé au décret du 29 avril 1940 portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricole.

Le fonds de réserve du conseil sera constitué par des valeurs d'Etat ou garanties par lui, ainsi que par des valeurs du Trésor à court terme.

Art. 10. — Le retrait des fonds et, d'une manière générale, toutes opérations financières ne pourront être effectuées que sous la signature conjointe de deux des membres ci-après: président, secrétaire général, trésorier.

Une régie d'avances, dont le quantum sera fixé par le bureau pourra être confiée au directeur, à charge pour lui de rendre compte audit bureau de l'emploi des sommes ainsi déléguées.

Art. 11. — La gestion financière du conseil sera soumise au contrôle de l'Etat.

Art. 12. — Sous les réserves ci-dessus, la représentation du conseil, partout où il est appelé à comparaître, est assurée par son président, dûment mandaté à cet effet par le bureau, ou, dans les mêmes conditions, par le secrétaire général.

Art. 13. — Les opérations du conseil interprofessionnel des vins d'Anjou et de Saumur, telles qu'elles sont définies ci-dessus, sont exemptées de tout impôt direct.

Art. 14. — En cas de dissolution du conseil interprofessionnel des vins d'Anjou et de Saumur, la dévolution de l'actif sera prononcée par le ministre de l'agriculture au profit du fonds national de progrès agricole.

Art. 15. — Un décret pris sur le rapport du ministre de l'agriculture réglera en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 16 juillet 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'agriculture,
CAMILLE LAURENS.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LEGION D'HONNEUR

Administration centrale.

Par arrêté du grand chancelier de la Légion d'honneur en date du 1er juillet 1952, M. Chormaud (Joachim), adjoint administratif de classe exceptionnelle, est inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions d'adjoint administratif chef de groupe.

Par arrêté du grand chancelier de la Légion d'honneur en date du 1er juillet 1952, M. Chomaud (Joachim), adjoint administratif de classe exceptionnelle, est nommé adjoint administratif chef de groupe.

Par arrêté du grand chancelier de la Légion d'honneur en date du 1er mars 1952, M. Faury (Léon), agent de service, est inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions d'huissier de direction.

Par arrêté du grand chancelier de la Légion d'honneur en date du 1er mars 1952, M. Faury (Leon), agent de service, est nommé huissier de direction.

Par arrêté du grand chancelier de la Légion d'honneur en date du 1er mai 1952, Mlle Dalaud (Denise), sténodactylographe stagiaire, est titularisée dans ses fonctions pour compter du 1er mai 1952.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 12 juillet 1952 portant rattachement au canton de Malestroit, arrondissement de Vannes, département du Morbihan, de la commune de Bohal (mêmes arrondissement et département).

Par décret en date du 12 juillet 1952, la commune de Bohal (canton de Questembert, arrondissement de Vannes, département du Morbihan) est rattachée au canton de Malestroit (arrondissement de Vannes, département du Morbihan).

Ce rattachement s'effectuera avec toutes les conséquences qu'il comporte et notamment la suivante : les indemnités qui pourraient être dues par les officiers publics ou ministériels bénéficiant du rattachement seront réglées à l'amiable entre les intéressés, sous le contrôle du Gouvernement, ou fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, pris après avis du procureur général près la cour d'appel pour les greffiers et après avis de la chambre de discipline et du tribunal pour les autres officiers publics ou ministériels.

Décret du 12 juillet 1952 portant rattachement au canton d'Aumale (arrondissement de Dieppe, département de la Seine-Inférieure) des communes de Caule-Sainte-Beuve, Richemont et Landes-Vieilles et Neuves (mêmes arrondissement et département).

Par décret en date du 12 juillet 1952, les communes de Caule-Sainte-Beuve, Richemont et Landes-Vieilles et Neuves (canton de Blangy, arrondissement de Dieppe, département de la Seine-Inférieure) sont rattachées au canton d'Aumale (arrondissement de Dieppe, département de la Seine-Inférieure).

Ce rattachement s'effectuera avec toutes les conséquences qu'il comporte et notamment la suivante : les indemnités qui pourraient être dues par les officiers publics ou ministériels bénéficiant du rattachement seront réglées à l'amiable entre les intéressés, sous le contrôle du Gouvernement, ou fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, pris après avis du procureur général près la cour d'appel pour les greffiers et après avis de la chambre de discipline et du tribunal pour les autres officiers publics ou ministériels.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 1er juillet 1952 portant nomination d'un consul à Newcastle.

Par décret en date du 1er juillet 1952, M. Tropres (Louis-Alberi-François), chancelier de 2e classe, 1er échelon, en mission à l'administration centrale, est chargé du consulat de France à Newcastle, en remplacement de M. Rodies.

Décret du 12 juillet 1952 portant nomination d'un consul à Las Palmas.

Par décret en date du 12 juillet 1952, M. Farnoux (Léon-Marius), agent supérieur de 1re classe, 4e échelon, en fonctions à l'administration centrale, est chargé du consulat de France à Las Palmas, en remplacement de M. Martin (Marius).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret du 7 juin 1952 portant attribution de la médaille de la Résistance française à titre posthume.

Ces textes sont publiés au n° 10 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret du 12 juillet 1952 portant promotion dans le corps du contrôle de l'administration de la marine.

Par décret en date du 12 juillet 1952, sont promus dans le corps du contrôle de l'administration de la marine, à compter du 1er juillet 1952,

Au grade de contrôleur de 2e classe.

M. le contrôleur de 3e classe Henry (Jean-Marcel-Gabriel).
M. le contrôleur de 3e classe Rollet (Robert-André).
M. le contrôleur de 3e classe Duval (Philippe-Lucien-René).

Décret du 12 juillet 1952 portant nomination dans les réserves du corps du contrôle de l'administration de la marine.

Par décret en date du 12 juillet 1952, est nommé dans les réserves du corps du contrôle de l'administration de la marine pour compter de la date de sa radiation des contrôles de l'activité :

Au grade de contrôleur de 1re classe.

M. le contrôleur de 1re classe en retraite Maziere (Emmanuel).

Décret du 30 juin 1952 portant nominations d'officiers de réserve de la marine dans le cadre actif.

Par décret en date du 30 juin 1952 :

Sont nommés dans le cadre actif, à compter du 15 mai 1952, pour « faits de guerre ou actions d'éclat » au titre du contingent de 1951 :

Au grade d'enseigne de vaisseau de 1re classe avec ancienneté du 15 mai 1952.

Les enseignes de vaisseau de 1re classe de réserve :

MM. de Haro (Michel-Louis), du port de Bizerte.
Liard (René-Georges-Marie), du port de Toulon.
Aubert (Max-Hector), du port de Cherbourg.

Sont nommés dans le cadre actif à compter du 2 octobre 1952 pour « faits de guerre ou actions d'éclat » au titre du contingent de 1951:

Au grade d'enseigne de vaisseau de 1re classe avec ancienneté du 2 octobre 1952.

Les enseignes de vaisseau de 1re classe de réserve:

MM. Le Meniec (Bernard-Pierre-Louis), du port de Brest.
Robin (Jean-André), du port de Cherbourg.
Campenet (Pierre-Eugène-Joseph), du port de Toulon.
Lavalou (Hyacinthe), du port de Brest.
de Seynes (Jacques-Maurice-Louis), du port de Toulon.

Décret portant radiation d'officiers de réserve du service des poudres.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 juillet 1952: page 6818, 1re colonne, 7e ligne, au lieu de: « Leteinturier-Laprise, ingénieur chimiste de 2e classe », lire: « Leteinturier-Laprise (Jacques), ingénieur chimiste de 2e classe »; 2e colonne, 7e ligne, au lieu de: « Gougeon (René-Jean), adjoint administratif de 2e classe, le 26 juin 1952 », lire: « Gougeon (René-Jean), adjoint administratif de 2e classe, le 22 juin 1952 ».

Remises de débets.

Par arrêté du 10 juin 1952, il est fait remise gracieuse à M. Jean Perez, demeurant 73, rue Voltaire, à Levallois-Perret (Seine), de la somme de 3.500 F dont il est redevable envers l'Etat, à la suite d'une délégation de solde du même montant indûment versée à son épouse le 11 septembre 1944.

Par arrêté du 8 juillet 1952, sous réserve d'un versement préalable de 50.000 F, il est fait remise gracieuse de la somme de 273.000 F dont sont redevables envers le Trésor les héritiers appelés à la succession du caporal-chef Maillot (Roger), à la suite de l'accident causé par ce dernier le 2 janvier 1950 près de Freudenstadt (Allemagne).

Par arrêté du 8 juillet 1952, sous réserve d'un versement préalable de 492.922 F, il est fait remise gracieuse de la somme de 1.478.765 F mise à la charge de M. Chinkirs (Vincent), demeurant 4, impasse Victor-Hugo, à Frontignan (Hérault), à la suite de l'accident survenu le 27 septembre 1944 à Montpellier.

Modification à l'arrêté du 15 octobre 1947 portant création de commissions administratives paritaires au secrétariat d'Etat à la guerre (services extérieurs).

Le ministre de la défense nationale, le secrétaire d'Etat à la guerre et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi précitée, modifié par les décrets n° 48-1708 du 5 novembre 1948, n°s 50-30 et 50-834 des 1er janvier et 11 juillet 1950 et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires;

Vu l'arrêté du 15 octobre 1947 portant création des commissions administratives paritaires à l'administration de la guerre pour les personnels civils extérieurs, modifié par les arrêtés des 3 février 1950, 14 octobre 1950, 10 octobre 1951 et 6 mars 1952,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le paragraphe 7° de l'article 1er de l'arrêté du 15 octobre 1947 est annulé et remplacé par le suivant:

« 7° Chefs surveillants, agents de surveillance, agent du contrôle des ciments, casemiers du génie et agents du cadre complémentaire de service ».

Art. 2. — L'article 2 est modifié ainsi qu'il suit:

. . . . . .

Commission administrative paritaire n° 7.

a) Représentants de l'administration.

Au lieu de: « dix titulaires et dix suppléants », lire: « neuf titulaires et neuf suppléants ».

b) Représentants du personnel.

L'énumération des grades est remplacée par la suivante:

« Chefs surveillants: un titulaire, un suppléant.

« Agents de surveillance et agent du contrôle des ciments: deux titulaires, deux suppléants.

« Casemiers du génie (classe exceptionnelle): deux titulaires, deux suppléants.

« Casemiers du génie (classe normale): deux titulaires, deux suppléants.

« Agents du cadre complémentaire de service: deux titulaires, deux suppléants ».

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à l'occasion du renouvellement de la commission administrative paritaire centrale n° 7.

Fait à Paris, le 12 juillet 1952.

Pour le ministre de la défense nationale et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAURICE CHUCHOS.

Pour le secrétaire d'Etat à la guerre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES ROMIEU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
ROGER GRÉGOIRE.

Comité consultatif des travaux publics et des bâtiments.

Par arrêté du 7 juillet 1952, M. le colonel Truc (Henri-Marie-Hervé), directeur de la section technique des bâtiments, fortifications et travaux est désigné comme membre suppléant du directeur du génie au comité consultatif des travaux publics et des bâtiments.

Dégagement des cadres de l'armée de terre (active).

Le ministre de la défense nationale,

Vu le titre II de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 portant fixation du budget général (dépenses militaires) de l'exercice 1946;

Vu l'instruction n° 1165 CAB/MIL/GUE/P.K. du 8 juin 1946, pour l'application des dispositions du titre II de ladite loi,

Arrête:

Art 1er. — M. le lieutenant d'administration du service de santé Malaspina (Joseph), déjà bénéficiaire de l'article 12 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, est admis, à compter du 1er août 1952, au bénéfice des dispositions de l'article 7 de ladite loi.

Art. 2. — Les conditions dans lesquelles l'officier en cause recevra application de l'article 10, et, le cas échéant, de l'article 13 de la la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, feront l'objet de dispositions ultérieures.

De même, un arrêté ultérieur fixera les conditions d'application, à l'intéressé, des dispositions de l'article 11 de la loi susvisée.

Art. 3 — Le directeur du service de santé de la 1re région militaire, est chargé de la notification du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juillet 1952.

R. PLEVEN.

Fixation du rang d'ancienneté d'enseignes de vaisseau de 2e classe et d'ingénieurs mécaniciens de 3e classe.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 juillet 1952: page 6900, 1re colonne, 21e ligne, au lieu de: « Gagnoux (Pierre), du port de Brest », lire: « Gagneux (Pierre), du port de Brest »; 2e colonne, 71e ligne, après: « Burgun (Robert-Nicolas-Joseph), du port de Toulon », rayer: « Desprès (Abel), du port de Toulon ».

Agents techniques de l'aéronautique.

Par arrêté du 7 juillet 1952, M. Renault (G.-L.) a été promu agent technique principal de l'aéronautique à compter du 15 juillet 1952.

Personnels civils extérieurs de la guerre.

Par arrêté du 25 juin 1952, la démission de son emploi offerte par Mme Chanal (Odette), agent du cadre complémentaire de bureau à l'état-major de la 9e région à Marseille, est acceptée à la date du 23 juin 1952.

Par arrêté du 8 juillet 1952, la démission de son emploi offerte par M. Azou (François), agent du cadre complémentaire de bureau à la direction régionale du recrutement et de la statistique de la 3e région militaire, est acceptée à la date du 1er juillet 1952.

Par arrêté du 9 juillet 1952, Mlle Robert (Marie-Rose), agent du cadre complémentaire de bureau des personnels civils extérieurs du département de la guerre (direction régionale du recrutement et de la statistique de la 9e région), est placée, sur sa demande, en disponibilité pour convenances personnelles pour une période de trente jours, à compter du 2 juillet 1952.

Service des poudres.

Par arrêté en date du 27 juin 1952, M. Barbier (Abel), ouvrier à la poudrerie nationale de Sevran-Livry, reconnu en état d'invalidité de 100 p. 100, est admis au bénéfice de l'allocation invalidité temporaire au taux de 40 p. 100 et au bénéfice des prestations en nature de l'assurance invalidité pour la période s'étendant du 18 février 1952 au 31 mars 1952 inclus.

Par arrêté en date du 3 juillet 1952, M. Bonnet (René), agent du cadre complémentaire de bureau à la direction des poudres, est mis en disponibilité d'office, pour raisons de santé, pour une nouvelle période de six mois s'étendant du 4 juin 1952 au 4 décembre 1952.

Par décision ministérielle du 10 juillet 1952, ont été nommés à l'honorariat de leur grade, en application de l'article 23 de la loi du 8 janvier 1925, les officiers de réserve, rayés des cadres, dont les noms suivent:

MM.

Pivert (A.-J.), ingénieur chimiste de 2e classe.
Entat (M.-V.-J.), ingénieur chimiste de 2e classe.
Martin (P.-L.-A.), ingénieur de 1re classe des travaux de poudreries.
Mosse (G.), ingénieur de 1re classe des travaux de poudreries.
Poujade (C.-P.), ingénieur de 1re classe des travaux de poudreries.
Patural (J.-P.), ingénieur de 1re classe des travaux de poudreries.
Perrin (P.-A.), ingénieur de 2e classe des travaux de poudreries.
Prat (G.-P.-E.), ingénieur de 2e classe des travaux de poudreries.
Buter (L.-R.-C.), adjoint administratif de 1re classe.
Gougeon (R.-J.), adjoint administratif de 2e classe.

Travaux maritimes.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la marine en date du 4 juillet 1952, a été promu dans le corps des ingénieurs des travaux maritimes, au grade d'ingénieur de 1re classe, à compter du 1er juillet 1952:

M. Bertrand (Paul), ingénieur de 2e classe (emploi vacant).

Nomination à l'emploi de professeur agrégé des écoles de médecine navale.

Par décision du ministre de la défense nationale en date du 9 juillet 1952, les médecins désignés ci-après sont nommés à l'emploi de professeur agrégé des écoles de médecine navale:

Catégorie physiologie-médecine.

M. Marty (Jean-Léon-Eugène), médecin principal.
M. Béneili (Charles-Louis-Georges), médecin principal.

Catégorie anatomo-chirurgie.

(Section de chirurgie générale.)

M. Perruchio (Pierre-Emile-Ferdinand), médecin principal.
M. Goguet (Fortuné-André-Victor), médecin principal.

Catégorie anatomo-chirurgie.

(Section de chirurgie spéciale: tête et cou.)

M. Montauffier (René-Eugène), médecin principal.

Changement d'arme (armée de terre, réserve).

Par décision du 10 juillet 1952, est admis, par voie de changement d'arme, à la date de la présente décision, dans le service des matériels (subdivision artillerie):

8e RÉGION MILITAIRE

Direction régionale du matériel.

M. l'aspirant de réserve d'infanterie Tisserand (René-Alexandre-Marcel).

Désignation pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs (service des essences des armées).

(Additif au *Journal officiel* du 6 juillet 1952.)

ADJOINTS ET ATTACHÉS D'ADMINISTRATION DES ESSENCES

Adjoint d'administration principal.

(Embarquement à partir du 15 septembre 1952.)

I. M. Pons (L.-C.), de la direction des essences en A. F. N.

Cet officier est affecté au service des essences en Extrême-Orient. Toutes dispositions devront être prises afin que cet officier reçoive les vaccinations réglementaires et bénéficie de ses permissions avant sa mise en route par voie aérienne.

Le directeur des essences en Afrique du Nord adressera sous le timbre du bureau « personnels » à la direction centrale des essences pour le 20 août:

1° Les certificats de vaccination du modèle international (choléra et variole);

2° Le passeport international en cours de validité, ainsi qu'une photographie d'identité.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 52-827 du 12 juillet 1952 portant fixation, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, de la date d'entrée en vigueur des résultats des opérations prescrites par l'article 75 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 2 de la loi du 16 avril 1930;

Vu l'article 27 de la loi n° 48-809 du 13 mai 1948;

Vu l'article 75 de la loi de finances pour l'exercice 1952, n° 52-401 du 14 avril 1952,

Décrète:

Art. 1er. — La date d'entrée en vigueur des résultats des opérations prescrites par l'article 75 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, est fixée au 1er janvier 1953.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juillet 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Décret n° 52-828 du 15 juillet 1952 fixant les modalités de répartition du produit de la taxe de circulation sur les viandes.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 17 de la loi de finances pour l'exercice 1951 (n° 51-598 du 24 mai 1951);

Vu le décret n° 51-1478 du 28 décembre 1951 fixant les tarifs de la taxe de circulation sur les viandes;

Vu le décret n° 52-431 du 26 avril 1952 portant modification du tarif de la taxe de circulation sur les viandes en ce qui concerne les viandes de porc;

Vu l'avis conforme émis par la commission des finances de l'Assemblée nationale;

Vu l'avis émis par la commission des finances du Conseil de la République,

Décrète:

Art. 1er. — Le produit de la taxe de circulation sur les viandes, recouvrée sur le territoire de la France métropolitaine, y compris la Corse, est attribué ainsi qu'il suit:

1° Budget de l'Etat	64 p. 100.
2° Compte spécial du Trésor institué par la loi n° 51-1140 du 28 septembre 1951 (allocation scolaire)	2 —
3° Budget annexe des prestations familiales agricoles	21 —
4° Budgets des collectivités locales	13 —

Art. 2. — En ce qui concerne les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, le produit de ladite taxe est réparti ainsi qu'il suit:

1° Budget de l'Etat	94 p. 100.
2° Compte spécial du Trésor institué par la loi n° 51-1140 du 28 septembre 1951	6 —

Art. 3. — Un arrêté du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat au budget déterminera les modalités de répartition du produit de la taxe sur les viandes attribué aux départements et aux communes, en remplacement de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le secrétaire d'Etat au budget,

JEAN-MOREAU.

Cessation de l'émission de la rente 3 1/2 p. 100 1952 à capital garanti.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 52-583 autorisant l'émission de l'emprunt 3 1/2 pour 100 1952 à capital garanti,

Arrête:

Art. 1er. — L'émission de la rente 3 1/2 p. 100 1952 à capital garanti, ouverte le 26 mai 1952, prendra fin le 17 juillet 1952 au soir.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juillet 1952.

ANTOINE PINAY.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêtés portant promotions et nominations d'officiers de l'instruction publique et d'officiers d'académie.

Ces textes sont publiés au n° 10 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Secrétaires d'administration rédacteurs stagiaires de l'éducation nationale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 juin 1952, page 6212, 1re colonne, art. 3, au lieu de: « ...une copie du précédent article... », lire: « ...une copie des précédents articles » (le reste sans changement).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Décret n° 52-829 du 12 juillet 1952 fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par les personnels enseignants des centres d'apprentissage publics.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 49-1264 du 16 septembre 1949 relatif au statut du personnel temporaire d'enseignement professionnel, des centres d'apprentissage publics, et notamment l'article 24 fixant les maximums de service hebdomadaire.

Vu le décret n° 51-756 du 14 juin 1951 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des directeurs, professeurs d'enseignement général et surveillants généraux des centres publics d'apprentissage;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les professeurs d'enseignement général visés par le décret n° 51-756 du 14 juin 1951 et les personnels temporaires visés par le décret n° 49-1264 du 16 septembre 1949, dont les services hebdomadaires excèdent les maximums de service réglementaires, reçoivent, par heure supplémentaire et sous réserve des dispositions légales relatives au cumul des traitements et indemnités, une indemnité non soumise à retenue pour pension civile. Peuvent également bénéficier de ces indemnités les maîtres d'internat et les surveillants d'externat en fonction dans les centres d'apprentissage.

Art. 2. — Le taux annuel de l'indemnité prévue à l'article précédent est calculé, pour chaque catégorie de personnel enseignant, selon les modalités suivantes:

Le traitement moyen budgétaire compte tenu, le cas échéant, des classes exceptionnelles, est divisé, pour chaque catégorie d'agents, par le maximum de service normal tel qu'il est fixé à l'article 9 du décret n° 51-756 du 14 juin 1951 pour les professeurs d'enseignement général et à l'article 24 du décret n° 49-1264 du 16 septembre 1949 pour les personnels temporaires intéressés, le quotient ainsi obtenu est multiplié par la fraction 75 centièmes.

Art. 3. — Pour le calcul du taux des heures supplémentaires exceptionnelles d'enseignement théorique effectuées par les chefs des travaux, les chefs d'atelier ou les professeurs techniques adjoints, le maximum de service hebdomadaire à prendre en considération est celui fixé à l'article 24 du décret du 16 septembre 1949 pour les professeurs d'enseignement technique théorique.

Pour le calcul du taux des heures supplémentaires exceptionnelles d'enseignement pratique effectuées par les professeurs d'enseignement technique théorique, le maximum de service hebdomadaire à prendre en considération est celui fixé à l'article 24 du décret du 16 septembre 1949 pour les professeurs techniques adjoints.

Pour le calcul du taux des heures supplémentaires exceptionnelles de surveillance effectuées par le personnel d'enseignement général ou le personnel d'enseignement professionnel, le maximum de service hebdomadaire à prendre en considération est de quarante heures.

Art. 4. — Les indemnités pour heures supplémentaires susvisées sont payables par neuvième.

En cas d'absence ou de congé individuel, l'indemnité est fixée proportionnellement à la période de présence, le décompte s'établissant à raison de un deux cent soixante-dixième de l'indemnité annuelle pour chaque journée de présence.

Les heures supplémentaires semestrielles sont payées jusqu'au 15 février ou à compter du 16 février. Leur taux est toujours égal à la moitié de celui de l'heure annuelle.

Art. 5. — Lorsque le service supplémentaire ne comporte pas un horaire régulier, chaque heure effectivement faite est rétribuée à raison de un quarantième de l'indemnité annuelle définie à l'article 2. Cette règle est applicable en particulier aux heures faites pour assurer la suppléance d'un agent absent pour une période de courte durée.

Les taux annuels des heures supplémentaires, calculés conformément aux dispositions qui précèdent, sont arrondis au multiple de 9 supérieur.

Art. 6. — Il ne peut être attribué aucune indemnité pour travaux supplémentaires aux personnels logés par nécessité absolue de service.

Art. 7. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Art. 8. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1er octobre 1951, et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juillet 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
GUY PETIT.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,
JEAN MASSON.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Modification des limites de la prud'homie de Bastia.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi du 9 janvier 1852 sur la pêche maritime côtière;

Vu le décret du 19 novembre 1859 portant règlement sur la pêche côtière dans le cinquième arrondissement maritime, et notamment son article 207, relatif à la prud'homie de Bastia;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1944 portant réorganisation des pêches maritimes, et notamment son article 4;

Vu la délibération de la prud'homie de Bastia, en date du 27 avril 1952,

Arrête:

Art. 1er. — La limite nord de la juridiction de la prud'homie de Bastia, fixée à la rivière du Miomo par l'article 207 du décret du 19 novembre 1859, est reportée à la cale de Gradella.

Art. 2. — Le directeur de l'inscription maritime à Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de la marine marchande.

Fait à Paris, le 11 juillet 1952.

Le secrétaire général de la marine marchande,
Pour le ministre et par délégation:
RENÉ COURAU.

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté du 28 juin 1952, les ingénieurs de la navigation aérienne dont les noms suivent, en fonctions au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale), sont nommés à l'emploi d'ingénieur de la navigation aérienne de 3e classe, 1er échelon, et titularisés dans le grade correspondant à compter du 1er octobre 1950, savoir:

MM. Balat (Raymond), Levy (Jacques), Faunieres (Maurice), Melchior (Charles), Palayret (Bernard), de Foresta (Roger).

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 20 novembre 1951 concernant les mêmes fonctionnaires.

Par arrêté du 7 juillet 1952, les dispositions de l'arrêté du 18 octobre 1951 portant reclassement dans le cadre des opérateurs radioélectriciens, en application de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945, sont annulées en ce qui concerne M. Wallart (André) et remplacées par les suivantes:

Compte tenu de la période d'empêchement, la date de titularisation de M. Wallart (André) dans la 3e classe du grade d'opérateur radioélectricien ordinaire est reportée au 16 juillet 1946 (sans effet pécuniaire).

L'intéressé est nommé:

Opérateur radioélectricien ordinaire de 2e classe à la date du 16 juillet 1947, compte tenu d'un an de services civils et d'un an de services militaires (services militaires restant à utiliser: 4 ans 6 mois 21 jours);

Opérateur radioélectricien ordinaire de 1re classe à dater du 16 juillet 1947, compte tenu de 2 ans de services militaires (services militaires restant à utiliser: 2 ans 6 mois 21 jours);

Opérateur radioélectricien principal de 3e classe à dater du 16 juillet 1947, compte tenu de 2 ans de services militaires (services militaires restant à utiliser: 6 mois 21 jours).

Ces nominations ne donneront pas lieu à rappel pécuniaire.

Par arrêté du 7 juillet 1952, les dispositions de l'arrêté du 18 octobre 1951 relatif à l'intégration de certains fonctionnaires dans le corps des contrôleurs de la navigation aérienne sont annulées en ce qui concerne M. Wallart (André) et remplacées par les suivantes:

En exécution de l'article 50 (1°) du décret n° 48-970 du 7 juin 1948, M. Wallart (André) est intégré, à dater du 1er janvier 1948, dans le corps des contrôleurs de la navigation aérienne du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale), au grade de contrôleur principal de la navigation aérienne de 2e échelon (ancienneté dans l'échelon: 1er janvier 1948; ancienneté dans le grade: 2 ans; services militaires restant à utiliser: 6 mois 21 jours).

M. Wallart (André) est nommé:

Contrôleur principal de la navigation aérienne de 3e échelon à dater du 10 juin 1940, compte tenu d'un an 5 mois et 9 jours de services civils et de 6 mois 21 jours de services militaires (services militaires épuisés);

Contrôleur principal de 4e échelon à dater du 10 juin 1951.

Courtiers maritimes.

Par arrêté du 7 juillet 1952, M. Gelée (Michel) a été nommé courtier interprète et conducteur de navire au Tréport (Seine-Inférieure), en remplacement de M. Gelée (Edouard), démissionnaire.

Régisseurs de recettes.

Par arrêté en date du 1er juillet 1952, M. Brandstetter (Henri), agent contractuel de 1re catégorie, est nommé régisseur de recettes pour l'aérodrome d'Aoulef, en remplacement de M. Biraben (Georges), rappelé en métropole.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 52-830 du 12 juillet 1952 portant transformation d'emplois à l'administration centrale du ministère de l'industrie et du commerce.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 3 avril 1950 portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliariat, et notamment son article 1er;

Vu le décret n° 50-1211 du 29 septembre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 3 avril 1950 susvisée,

Décrète:

Art. 1er. — Sont supprimés à l'administration centrale du ministère de l'industrie et du commerce les emplois ci-après:

Soixante et un employés de bureau sur contrat.
Cinquante-deux auxiliaires de bureau.
Sept agents de service du cadre complémentaire.
Deux chauffeurs auxiliaires de 1re catégorie.
Cinq chauffeurs auxiliaires de 2e catégorie.

Art. 2. — Sont créés à l'administration centrale du ministère de l'industrie et du commerce les emplois ci-après:

Soixante-cinq adjoints administratifs.
Vingt sténodactylographes.
Vingt-huit agents de bureau.
Quatre agents de service.
Trois ouvriers professionnels de 3e catégorie.
Deux conducteurs d'automobile de 1re catégorie.
Cinq conducteurs d'automobile de 2e catégorie.

Art. 3. — Compte tenu des emplois d'agent de bureau créés à l'article précédent, l'effectif total des agents de bureau de l'administration centrale du ministère de l'industrie et du commerce est fixé à cent quatre-vingt-dix-huit, dont cinquante aides-commis.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui aura effet du 1er janvier 1951.

Fait à Paris, le 12 juillet 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques :

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
GUY PETIT.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Ouverture, en 1952, d'un concours pour le recrutement de contrôleurs stagiaires des lois sociales en agriculture.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique) et le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 46-195 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu la loi de finances pour l'exercice 1952, n° 52-401 du 14 avril 1952, notamment son article 6;

Vu la loi n° 52-4 du 3 janvier 1952 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (prestations familiales agricoles);

Vu la loi n° 51-1509 du 31 décembre 1951 arrêtant les dispositions financières transitoires applicables à l'exercice 1952 et notamment son article 7;

Vu l'article 29 de la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951 relatif à l'ouverture des concours ouvrant l'accès aux cadres des personnels titulaires de l'Etat et des collectivités locales;

Vu le décret n° 49-50 du 11 janvier 1949 relatif au reclassement des fonctionnaires de l'Etat dégagés des cadres en exécution de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 modifiée;

Vu le décret n° 52-461 du 28 avril 1952 portant limitation de recrutement des personnels de l'Etat;

Vu l'avis du contrôleur des dépenses engagées auprès du ministère de l'agriculture,

Arrêtent :

Art. 1er. — Est autorisée au cours du second semestre de l'année 1952, l'ouverture d'un concours pour le recrutement de onze contrôleurs stagiaires des lois sociales en agriculture.

Art. 2. — Indépendamment des emplois auxquels donne accès le concours prévu à l'article 1er ci-dessus, il pourra être pourvu à un emploi, par voie de reclassement d'un fonctionnaire dégagé des cadres en application des dispositions de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 modifiée; les candidats devront réunir les conditions fixées aux articles 3 et 4 ci-après.

Au cas où la candidature d'un fonctionnaire dégagé des cadres n'aura pu être retenue, ce poste pourra être attribué dans l'ordre de classement, à un candidat du concours prévu à l'article 1er.

Les candidatures à cet emploi devront être présentées dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 3. — Le fonctionnaire bénéficiaire de l'article 2 ci-dessus devra satisfaire aux conditions d'aptitude physique et morale exigées des candidats au concours normal de contrôleur stagiaire des lois sociales en agriculture, telles qu'elles sont fixées par l'arrêté ouvrant le concours prévu à l'article 1er ci-dessus.

Il devra, en outre, être âgé de trente-cinq ans au plus au 1er janvier 1952 et avoir occupé pendant trois ans au moins un emploi classé dans la catégorie A prévue à l'article 24 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires et avoir satisfait à un examen professionnel dont les conditions sont fixées à l'article 4 ci-après:

Art. 4. — Les épreuves de l'examen professionnel prévu à l'article 3 ci-dessus portent sur le même programme que celui prévu pour l'emploi de contrôleur stagiaire des lois sociales en agriculture.

Elles sont réparties en épreuves écrites éliminatoires (série A) et épreuves orales.

Epreuves écrites.	Coefficients.
1° Une composition sur un sujet se rapportant à l'évolution générale des idées ou des faits politiques, économiques ou sociaux depuis le milieu du dix-huitième siècle (durée: quatre heures)	4
2° Une composition sur un sujet d'économie politique ou d'économie rurale (durée: trois heures)	3
3° Une composition portant au choix du candidat, soit sur le droit administratif ou la législation financière, soit sur le droit rural ou la législation du travail en agriculture (durée: trois heures)	3

Epreuves orales.	Coefficients.
1° Interrogation sur la législation du travail, en agriculture et la mutualité sociale agricole (assurances sociales, allocations familiales)	6
2° Interrogations sur l'organisation professionnelle en agriculture	3
3° Interrogations sur:	
a) Le droit constitutionnel et administratif	2
b) Le droit pénal et la procédure criminelle	2
c) Le droit civil et rural	2
d) L'économie politique et l'économie rurale	2
e) La comptabilité	3

Art. 5. — Il est attribué à chacune des compositions ou interrogations une note variant de 0 à 20.

Nul ne peut être déclaré admis à subir les épreuves orales s'il n'a obtenu pour chacune des épreuves écrites une note au moins égale à 8/20 et pour l'ensemble de ces épreuves, un minimum de 120 points.

Nul ne peut être admis au stage s'il n'a obtenu une note au moins égale à 8/20 dans toutes les interrogations orales et pour l'ensemble des épreuves écrites et orales, un total d'au moins 300 points.

La période d'essai prévue par le décret n° 49-50 du 11 janvier 1949 est fixée à une année.

A l'expiration de cette période, le chef hiérarchique présentera sur la conduite, l'aptitude et la manière de servir du postulant, un rapport au ministre de l'agriculture qui, sur la proposition du directeur des affaires professionnelles et sociales, et après avis de la commission administrative paritaire, procédera, soit à la titularisation de l'intéressé, soit à sa remise à la disposition du centre d'orientation et de réemploi créé au ministère du travail et de la sécurité sociale par le décret du 10 février 1946.

Art. 6. — Un arrêté du ministre de l'agriculture fixera la date et les conditions du concours prévu à l'article 1er et de l'examen professionnel prévu à l'article 3 ainsi que la composition des jurys.

Art. 7. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juillet 1952.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
GABRIEL DU PONTAVICE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
ROGER GRÉGOIRE.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 52-831 du 12 juillet 1952 modifiant les dispositions de l'article 103 du décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires de la solde du personnel des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer, et notamment son article 103; ensemble les textes l'ayant modifié;

Vu le décret n° 46-818 du 25 avril 1946 relatif aux taux de l'indemnité pour perte d'effets allouée aux fonctionnaires et agents des services coloniaux;

Vu la loi du 21 mars 1948 portant prise en charge par l'Etat de certains personnels relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 49-528 du 15 avril 1949 étendant au personnel en service dans les territoires de la zone du franc C. F. A. le bénéfice des dispositions relatives à la réalisation des deux premières tranches du reclassement de la fonction publique et les textes subséquents étendant ces mêmes dispositions dans les autres territoires d'outre-mer;

Vu le décret n° 50-600 du 2 juin 1950 portant classement par groupes, du point de vue des passages et déplacement du personnel des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le tarif annexé au paragraphe IV de l'article 103 (nouveau) du décret du 2 mars 1910 relatif aux indemnités pour perte d'effets est abrogé et remplacé par le suivant:

CLASSEMENT DU PERSONNEL	PERTE totale.	PERTE partielle n° 1.	PERTE partielle n° 2.
	francs.	francs.	francs.
Gouverneur général et gouverneur	210.000	140.000	70.000
Groupe I	160.000	105.000	50.000
Groupe II	125.000	70.000	35.000
Groupe III	105.000	65.000	30.000
Groupe IV	85.000	50.000	25.000

NOTA. — 1° Les taux fixés ci-dessus sont libellés en francs métropolitains. Lorsque la perte d'effets ouvrant droit à l'indemnité se produit dans un territoire d'outre-mer, le montant de l'indemnité est déterminé sur la base des taux ci-dessus pris pour leur contre-valeur en monnaie locale et affectés de l'index de correction applicable au calcul de la rémunération du personnel servant dans ledit territoire. Il en est de même lorsque le remplacement des effets perdus doit s'effectuer dans un territoire d'outre-mer.

2° Il n'est alloué aucune indemnité lorsque la perte d'effets résulte d'un risque de navigation maritime ou aérien couvert par une police d'assurance dont le montant des primes doit faire l'objet d'un remboursement au profit des fonctionnaires intéressés.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer et dont les dispositions auront effet pour compter du 1er janvier 1952.

Fait à Paris, le 12 juillet 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE PELIMLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
GUY PETIT.

Decret du 12 juillet 1952 admettant un administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

Par décret en date du 12 juillet 1952, M. Mallet (Xavier-Marie-Gaston), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services pour compter du 17 juillet 1952, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

Décret du 12 juillet 1952 portant nomination dans la magistrature d'outre-mer.

Par décret en date du 12 juillet 1952, M. Catherine (Jean), élève brevetés de l'école nationale de la France d'outre-mer, est nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de 2e classe de Brazzaville, en remplacement de M. Imbert, démissionnaire.

Décret du 12 juillet 1952 rapportant la nomination d'un magistrat d'outre-mer.

Par décret en date du 12 juillet 1952, le décret du 12 avril 1952 susvisé, portant nomination de M. Imbert (Antoine) comme substitut du procureur de la République près le tribunal de 2e classe de Brazzaville, est rapporté.

Remise de débet.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et aux finances en date du 5 juillet 1952, il est fait remise gracieuse à M. Jean Duñet, ancien élève de l'école nationale de la France d'outre-mer, de la somme de 135.600 F, montant des allocations scolaires perçues dans cet établissement de 1947 à 1952, sous réserve du versement préalable d'une somme de 35.000 F.

Date des élections à la commission administrative paritaire du cadre général des officiers ingénieurs des eaux et forêts et du cadre des chasses et de la protection de la faune outre-mer.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 7 juillet 1952, la date des élections pour la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer et du cadre général des chasses et de la protection de la faune outre-mer, a été fixée au mercredi 1er octobre 1952.

Le scrutin sera ouvert de neuf heures à midi.

La date limite du dépôt des listes de candidatures est fixée au mercredi 20 août 1952.

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Administration générale.

Par arrêté du 8 juillet 1952, sont titularisés dans le cadre d'administration générale d'outre-mer en qualité de:

1° *Sous-chef de bureau de 1re classe.*

MM.

Reneaux (Pierre), pour compter du 12 juillet 1951. — 1 an (1).
Guillo (Robert), pour compter du 2 août 1951. — 5 mois 20 jours.
Arlin (Sadi), pour compter du 10 mai 1952. — Néant.

2° *Rédacteur de 1re classe.*

MM.

Biacabe (Jean), pour compter du 3 juillet 1951. — Néant (1).
Riolacci (François), pour compter du 12 juillet 1951. — 1 an 11 mois 6 jours (F. F. I. réservés).
Mazetier (Maurice), pour compter du 17 juillet 1951. — Néant.
Sabary (Hugues), pour compter du 17 juillet 1951. — Néant.
Gazaznes (Jean), pour compter du 22 juillet 1951. — 7 mois.
Sow Ibrahima, pour compter du 29 juillet 1951. — Néant.
Molinier (Elie), pour compter du 12 août 1951. — 2 ans 2 mois 8 jours.
N'Diaye Guibril, pour compter du 23 août 1951. — 1 an 8 mois 4 jours.
Courcoul (Henri), pour compter du 25 août 1951. — Néant.
Carnot (Prosper), pour compter du 26 août 1951. — Néant.
Pedespan (Marcel), pour compter du 30 août 1951. — 2 ans 3 mois.
Andrei (Jules), pour compter du 2 septembre 1951. — 1 an 10 mois 4 jours.
Thabuis (Marcel), pour compter du 13 septembre 1951. — 1 an 3 mois 9 jours (F. F. I. réservés).
Soliva (Ignace), pour compter du 14 septembre 1951. — 1 an 10 mois 15 jours.
Susini (Baptiste), pour compter du 23 septembre 1951. — Réservés.
Roche (Jean), pour compter du 8 décembre 1951. — Néant.
Lucioni (Ange), pour compter du 1 janvier 1952. — 1 an 6 mois 29 jours.
Roussy (Jean), pour compter du 5 février 1952. — Réservés.
Doens (Victor), pour compter du 12 mars 1952. — Réservés.
Baudet (Roger), pour compter du 10 avril 1952. — Réservés.
Martin (Régis), pour compter du 28 avril 1952. — Néant.

3° *Rédacteur de 2e classe.*

MM.

Normand (Serge), pour compter du 19 juillet 1951. — 11 mois 21 jours (1).
Gauzy (Paul), pour compter du 26 août 1951. — Réservés.
Coquin (Michel), pour compter du 11 décembre 1951. — 11 mois 24 jours.
O'Mahony (Lucien), pour compter du 14 décembre 1951. — 11 mois 23 jours.
Cabanne (Henri), pour compter du 19 décembre 1951. — 11 mois 26 jours.
Amiot (Claude), pour compter du 9 février 1952. — 11 mois 29 jours.
Alusse (Paul), pour compter du 17 février 1952. — Réservés.

4° *Rédacteur de 3e classe.*

MM.

Lahuppe (Edmond), pour compter du 8 juin 1951. — 2 ans (1).
Bossard (Jean), pour compter du 12 décembre 1951. — 1 an 1 mois 28 jours.
Lhermite (Henri), pour compter du 15 décembre 1951. — 11 mois 3 jours.
Goesler (Michel), pour compter du 26 décembre 1951. — Réservé.
Tailleur (Jacques), pour compter du 8 février 1952. — Néant.

(1) Rappels pour services militaires conservés.

Ranucci (Jean), pour compter du 27 février 1952. — 3 ans 3 mois 29 jours (1).
Dehost (Jean), pour compter du 27 février 1952. — 4 ans 4 mois 28 jours.
Gannier (Jean), pour compter du 27 février 1952. — 4 ans 2 mois 29 jours.
Morel (Philippe), pour compter du 27 février 1952. — 11 mois 1 jour.
Gauthier (Henri), pour compter du 18 avril 1952. — 1 mois 29 jours.
De Buretel de Chassey (Louis), pour compter du 22 avril 1952. — Néant.
Gaignier (Jacques), pour compter du 22 avril 1952. — 3 ans 10 mois 7 jours.
Lafaurie (Jacques), pour compter du 22 avril 1952. — 8 mois 17 jours.
Manthiot (Bernard), pour compter du 23 avril 1952. — Néant.
Landry (Michel), pour compter du 25 avril 1952. — 11 mois 20 jours.
Yodts (Ralph), pour compter du 25 avril 1952. — Néant.
Vinciguerra (Gilbert), pour compter du 28 avril 1952. — 2 ans 11 mois 17 jours.
Le Faou (René), pour compter du 29 avril 1952. — Néant.
Regnier (Claude), pour compter du 29 avril 1952. — 9 mois 9 jours.
Clément (Gérard), pour compter du 1er mai 1952. — Néant.
Memheld (Pierre), pour compter du 1er mai 1952. — 1 an.

(1) Rappels pour services militaires conservés.

Par arrêté du 8 juillet 1951, les rédacteurs stagiaires dont les noms suivent sont soumis à une nouvelle période de stage d'un an pour compter des dates ci-après indiquées:

1° Rédacteur de 1re classe.

M. Flosi (Pierre), pour compter du 1er novembre 1951.

2° Rédacteur de 3e classe.

M. Couder (Jean), pour compter du 12 septembre 1951.

Par arrêté du 8 juillet 1952, les rédacteurs stagiaires dont les noms suivent sont licenciés de leur emploi de:

Rédacteurs de 1re classe. — MM. Vigne (Jean), Jacquotte (Bernard), Clap (Elie).

Rédacteur de 3e classe. — M. Douvier (Jean).

Par arrêté du 8 juillet 1952, l'arrêté du 27 décembre 1951, qui portait renouvellement de stage de rédacteurs du cadre d'administration générale d'outre-mer, est modifié comme suit en ce qui concerne M. Jean Masrevery:

« M. Jean Masrevery est titularisé en qualité de rédacteur de 1re classe pour compter du 10 juin 1951, date d'expiration de sa première année de stage.

« Rappels pour services militaires conservés: néant ».

Agriculture.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 10 juillet 1952, M. Borel (Ernest), ingénieur en chef de classe exceptionnelle des services de l'agriculture d'outre-mer, détaché auprès de l'institut des fruits et agrumes coloniaux, a été réintégré dans son cadre à compter du 1er septembre 1952.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 10 juillet 1952, M. Bonnet (Marcel), ingénieur de 1re classe des services de l'agriculture outre-mer, chef du service du génie rural du Tchad en service dans ce territoire, a été placé dans la position de mission au Maroc pour compter de la date de son départ de Fort-Lamy et pour une durée maximum d'un mois en vue d'étudier diverses questions intéressant l'hydraulique agricole et villageoise, la culture irriguée, les réalisations de paysannat et les industries agricoles des confins sahariens.

A l'issue de sa mission au Maroc, M. Bonnet se rendra en France pour y jouir du congé administratif auquel il peut prétendre.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 10 juillet 1952, M. Gauchou (Jacques-Marcel), ingénieur en chef de 1re classe des services d'agriculture d'outre-mer, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, pour compter du 3 octobre 1952.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 10 juillet 1952, M. Genuyt (Georges), ingénieur de 2e classe des services de l'agriculture d'outre-mer, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour invalidité, imputable au service.

Eaux et forêts.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 7 juillet 1952, ont été constatés pour le deuxième semestre de l'année 1952 les franchissements d'échelon des inspecteurs du corps des officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer ci-après désignés:

Au 3e échelon du grade d'inspecteur de 1re classe.

M. Guichon (André), le 15 juillet 1952. Rappels pour services militaires: néant.

Au 2e échelon du grade d'inspecteur de 1re classe.

M. Champsoloix (René), le 1er juillet 1952. Rappels pour services militaires: néant.

M. Bonnotte (Marcel), le 21 septembre 1952. Rappels pour services militaires: néant.

M. Gachot (René), le 20 décembre 1952. Rappels pour services militaires: néant.

Au 4e échelon du grade d'inspecteur de 2e classe.

M. Lefebure (Henri), le 1er juillet 1952. Rappels pour services militaires: néant.

M. Barthelemy (Louis), le 1er juillet 1952. Rappels pour services militaires: néant.

M. Bertrand (Jean), le 1er juillet 1952. Rappels pour services militaires: néant.

M. Charpy (Bernard), le 1er juillet 1952. Rappels pour services militaires: néant.

M. Blaise (Jacques), le 1er juillet 1952. Rappels pour services militaires: néant.

M. Mahent (Jacques), le 1er juillet 1952. Rappels pour services militaires: néant.

M. Pare (Jacques), le 1er juillet 1952. Rappels pour services militaires: néant.

M. Philippot (André), le 1er juillet 1952. Rappels pour services militaires: néant.

M. de Saint-Aubin (Guy), le 1er juillet 1952. Rappels pour services militaires: néant.

M. Nicot (Jacques), le 1er juillet 1952. Rappels pour services militaires: néant.

M. Legris (Pierre), le 1er juillet 1952. Rappels pour services militaires: néant.

M. Guillard (Joanny), le 18 juillet 1952. Rappels pour services militaires: néant.

M. Gouaux (Henri), le 1er août 1952. Rappels pour services militaires: néant.

M. Rollet (Bernard), le 27 décembre 1952. Rappels pour services militaires: néant.

Au 3e échelon du grade d'inspecteur de 2e classe.

M. Chauvel (Bernard), le 1er août 1952. Rappels pour services militaires: néant.

M. Gorse (Jean), le 1er août 1952. Rappels pour services militaires: néant.

M. Lallement (Daniel), le 1er août 1952. Rappels pour services militaires: néant.

M. Lepitre (Claude), le 1er août 1952. Rappels pour services militaires: néant.

M. Marie (Jean), le 1er août 1952. Rappels pour services militaires: néant.

M. Therezien (Yves), le 1er août 1952. Rappels pour services militaires: néant.

M. Tillon (Robert), le 1er août 1952. Rappels pour services militaires: néant.

M. Fricker (Claude), le 1er août 1952. Rappels pour services militaires: néant.

M. Blutel (Yves), le 1er août 1952. Rappels pour services militaires: néant.

M. Bonnel (Léon), le 1er août 1952. Rappels pour services militaires: néant.

Au 2e échelon au grade d'inspecteur de 2e classe.

M. Luong Si Chuong, le 1er août 1952. Rappels pour services militaires: néant.

Secrétariats généraux.

Par arrêté en date du 10 juillet 1952, est inscrit au tableau d'avancement du personnel des secrétariats généraux des colonies, pour compter du 1er janvier 1952:

Pour le grade de chef de bureau de 2e classe.

M. Boue (Sylvain).

Transmissions.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 10 juillet 1952, il a été attribué à M. Bouana (Simon), vérificateur de 5e classe du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 1 an 6 mois.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 10 juillet 1952, il a été attribué aux fonctionnaires du cadre général du chiffre outre-mer désignés ci-après les rappels d'ancienneté pour services militaires suivants:

Mlle Destaing (Marie-Rose), 2 ans 4 mois 10 jours.

M. André (Henri), 2 ans 6 mois 7 jours.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 10 juillet 1952, M. Notari (Jacques), sous-chef de poste radioélectricien de 1re classe du cadre général des transmissions d'outre-mer, a été placé, sur sa demande, dans la position de congé pour affaires personnelles pour compter du 1er juillet 1952 et pour une durée de trois mois.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 10 juillet 1952, M. Bourgeois (Jean), chef de poste radioélectricien de 3e classe du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer, a été maintenu dans la position de disponibilité pour la période du 1er janvier 1951 au 20 juin 1952.

M. Bourgeois (Jean), chef de poste radioélectricien de 3e classe du cadre général de la France d'outre-mer, a été rayé des contrôles de l'activité pour compter du 21 juin 1952.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 10 juillet 1952, M. Benoit (Elie), chef d'équipe principal de 1re classe du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Contrôle technique des programmes de construction de logements réalisés par les services publics et les entreprises nationales.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 juillet 1952: page 6909, 2e colonne, article 1er, 5e ligne; au lieu de: « plans, masse », lire: « plans-masse ».

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 52-793 portant adaptation aux fonctionnaires de l'Etat en service au Maroc et en Tunisie des dispositions du décret n° 47-2045 du 23 octobre 1947 fixant certaines modalités d'application du décret n° 46-2771 du 31 décembre 1946 relatif à l'institution d'un régime de sécurité sociale pour les fonctionnaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 juillet 1952: page 6826, 1re colonne, article 9, 2e ligne: au lieu de: « ...et titulaires de leur pension de reversion à la date du 1er janvier 1952... », lire: « ...et titulaires de leur pension de retraite ou de leur pension de reversion à la date du 1er janvier 1952... ».

Modification à l'arrêté du 16 février 1948 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'arrêté du 16 février 1948 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles;

Vu l'avis du comité technique central de coordination,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 10 de l'arrêté du 16 février 1948 est complété par l'alinéa suivant:

« En aucun cas, le taux de cotisation fixé conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus ne pourra être supérieur à 2,5 fois le taux prévu pour le même risque par les tarifs de cotisations visés à l'article 2, ni excéder le taux maximum de 22 p. 100. Toutefois, lesdites dispositions ne s'appliquent pas au risque « docker maritime », classé sous le n° 67404 ».

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 juillet 1952.

Pour le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques et par délégation:

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le conseiller technique,

IVAN-MATHIEU LAIRY.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du budget,

ROGER GOETZE.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Pour le ministre et par délégation.

Le directeur du cabinet,

ANDRÉ PIÉRARD.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Arrêté du 5 juillet 1952 portant attribution de la médaille de la France libérée.

Ce texte est publié au n° 10 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Remise de débet.

Par arrêté du 2 juillet 1952, il est fait remise gracieuse à M. Raymond Couveur, demeurant cité Gabriel-Péri, à Saint-Maximin (Oise), de la somme de 2.880 F, dont il est débiteur envers le Trésor.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décrets des 7, 15 et 17 juin 1952 portant promotions et nominations dans l'ordre de la Santé publique.

Ces textes sont publiés au n° 10 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Fonctionnement intérieur des comités départementaux de liaison et de coordination des services sociaux.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi du 4 août 1950 organisant la liaison et la coordination des services sociaux;

Vu le décret du 10 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 4 août 1950 organisant la liaison et la coordination des services sociaux, et notamment son article 16;

Vu l'avis du conseil supérieur du service social (3e section),

Arrête:

Art. 1er. — Le fonctionnement intérieur du comité départemental de liaison et de coordination des services sociaux établi par la loi du 4 août 1950 organisant la coordination et la liaison des services sociaux et le décret du 10 juillet 1951 pris pour son application, est régi par ses statuts, lesquels doivent comprendre les dispositions contenues dans le statut type ci-annexé.

Art. 2. — Les statuts du comité de chaque département seront applicables dès qu'ils auront été approuvés par le ministre de la santé publique et de la population.

Art. 3. — Les inspecteurs généraux de la santé publique et de la population procéderont aux vérifications qui paraîtraient nécessaires en ce qui concerne le fonctionnement intérieur du comité.

Art. 4. — Le directeur général de la population et de l'entr'aide et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 juin 1952.

PAUL RIBEYRE

Statut type des comités départementaux.

Article 1er.

Le siège du comité est fixé à

Article 2.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale du comité départemental doit réunir la moitié au moins des membres du comité.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale pourra délibérer valablement sur deuxième convocation, quel que soit le nombre des présents.

Les convocations doivent être adressées au moins vingt jours à l'avance à chacun des membres du comité.

Article 3.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et par le secrétaire général du comité.

Ils sont transcrits sur un registre coté et paraphé par le secrétaire général du comité.

Article 4.

Les fonctions de membres du comité sont gratuites.

Article 5.

L'assemblée générale du comité vote le budget et détermine le montant des contributions et redevances dans les conditions prévues par l'article 9 de la loi.

Elle délibère sur toutes les questions concernant l'organisation des services qui pourraient être institués en application de l'article 8 de la loi et le montant de la rémunération du personnel qui pourrait être utilisé par le comité.

Article 6.

Le comité départemental choisit dans son sein les membres élus de la commission permanente.

Le nombre de ces membres est fixé à ... (nombre divisible par 4).

Article 7.

L'élection des membres de la commission permanente a lieu au scrutin secret à la majorité des suffrages exprimés.

Il est procédé à un deuxième tour de scrutin en ce qui concerne les sièges pour lesquels, dans chacune des catégories prévues à l'article 3 de la loi du 4 août 1950, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue. L'élection a lieu au second tour à la majorité relative pour chacun des sièges à pourvoir au sein de chaque catégorie.

Article 8.

La commission permanente se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que la demande en est faite par la moitié de ses membres ou sur convocation de son président.

Les dispositions des trois premiers alinéas de l'article 2 et les dispositions des articles 3 et 4 du présent statut sont applicables à la commission permanente.

Article 9.

Le président représente le comité dans tous les actes de la vie civile. Il assure l'exécution des décisions prises par l'assemblée générale et par la commission permanente.

Il ordonnance les dépenses.

Article 10.

Il sera ouvert un compte au nom du comité départemental soit à la trésorerie générale, soit au service des chèques postaux, soit à la Banque de France ou dans une banque privée agréée par le ministère des finances.

Article 11.

La comptabilité du comité départemental est tenue selon les règles posées par l'arrêté du 13 octobre 1943 relatif à la comptabilité des établissements et institutions privés fonctionnant dans le domaine de l'assistance.

Article 12.

Le montant de la rémunération du personnel du comité départemental dont le règlement départemental de coordination peut créer les emplois dans les termes de l'article 12 du décret du 10 juillet 1951 n'excédera pas la rémunération prévue pour le personnel départemental de qualification comparable.

Article 13.

Les litiges soulevés au sein du comité à l'occasion de son fonctionnement intérieur sont portés devant le ministre de la santé publique et de la population qui statue après avis du conseil supérieur du service social.

Article 14.

Le président du comité adresse chaque année au ministre de la santé publique et de la population un rapport sur le fonctionnement du comité.

Circulaire du 25 juin 1952 relative au statut type prévu à l'article 16 du décret du 10 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 4 août 1950 organisant la liaison et la coordination des services sociaux.

Le ministre de la santé publique et de la population à Messieurs les préfets et à Messieurs les directeurs départementaux de la population et de l'entraide.

Aux termes de l'article 16 du décret du 10 juillet 1951, les statuts que le comité départemental de coordination est invité à établir pour définir les conditions de son fonctionnement intérieur doivent se conformer au statut type approuvé par arrêté du 25 juin 1952, après avis de la section compétente du conseil supérieur de service social.

Il est donc nécessaire que le comité s'inspire des clauses du statut type. Toutefois, il lui est loisible d'intégrer des dispositions complémentaires, à condition qu'elles ne soient pas en contradiction avec celles du statut type.

Compte tenu des débats de la section compétente du conseil supérieur de service social relatifs à l'analyse du statut type, il semble que seuls quelques points particuliers justifient des commentaires.

1° L'article 1er laisse la faculté de fixer le siège du comité en une autre localité que le chef-lieu du département si des raisons de commodité militent en faveur de cette solution.

Il n'en reste pas moins qu'en règle générale le chef-lieu du département paraît le siège le plus indiqué pour le comité départemental;

2° L'article 2 répond au désir de ne pas entraver le fonctionnement du comité départemental. C'est à dessein qu'aucun quorum n'a été fixé pour les séances réunies sur deuxième convocation.

Il n'est pas inutile de vous préciser, en outre, que les délégués des administrations gestionnaires des services sociaux peuvent se faire suppléer, en cas d'absence, par l'assistante sociale chef qui, dans cette éventualité, disposera d'une voix délibérative. A défaut d'assistante sociale chef, grade qui n'existe pas dans tous les services sociaux, il y aura lieu de recourir à la présence d'une assistante sociale, soit pour assister le délégué de l'administration gestionnaire, soit pour le suppléer en cas d'absence.

Afin de faciliter dans toute la mesure du possible le fonctionnement du comité de coordination, le principe de la suppléance est également étendu à tous les membres non élus. Il conviendra toutefois que la désignation du suppléant par l'organisme soit concomitante à celle du titulaire, pour que l'élaboration des décisions à intervenir s'effectue avec toute la continuité désirable.

Je vous signale, en outre, que les préfets et directeurs départementaux étant membres de droit, il y a lieu de désigner un autre représentant de l'administration gestionnaire des différents services publics pour satisfaire aux conditions de l'article 2 (§ 1er) de la loi du 4 août 1950;

3° La gratuité des fonctions indiquée à l'article 4 n'exclut pas, si vous le jugez opportun, l'attribution éventuelle d'indemnités représentatives de frais de déplacement;

4° L'article 6 invite le comité à fixer, dès l'élaboration du statut, le nombre des membres de la commission permanente. Je vous rappelle, à cet égard, le passage de ma circulaire du 10 juillet 1951 commentant les dispositions de l'article 3 de la loi du 4 août 1950;

5° En ce qui concerne la constitution de la commission permanente, l'article 7 exclut l'élection par collège, conformément aux termes de la loi qui appelle l'ensemble des membres du comité à voter en la matière.

Il sera procédé à l'élection de la commission permanente dès la première réunion de l'assemblée générale. Je vous prie de vouloir bien m'en communiquer sans retard le procès-verbal.

Ceci n'implique pas que tous les procès-verbaux devront m'être envoyés au fur et à mesure des séances. Par la suite, et dès que le règlement départemental sera en vigueur, un rapport annuel suffira à me tenir au courant des travaux;

6° L'article 11 traitant de la comptabilité du comité départemental se réfère pour sa réglementation à l'arrêté du 13 octobre 1943. En effet, le comité départemental ne doit pas être assimilé juridiquement à un établissement public. Cependant il convenait d'apporter, à la gestion des ressources, toutes garanties souhaitables. Celles-ci ont

donc été empruntées à une réglementation bien connue de vos services et qui est formulée avec assez de souplesse pour pouvoir s'adapter en l'occurrence.

Les dispositions importantes sont celles des articles 3, 4, 5 et 6 qui concernent la constatation chronologique des opérations, la répartition des recettes et dépenses ainsi que l'établissement du bilan.

7° L'article 12 a pour objet, en fixant le taux supérieur de la rémunération du personnel, de garantir aux organismes débiteurs des contributions et redevances que toutes dépenses abusives seront évitées. La rémunération comprend non seulement le traitement mais également les indemnités qui s'ajoutent au traitement brut en vertu des textes en vigueur. Je rappelle que cet article ne crée pas pour le comité départemental l'obligation de recruter du personnel. Il lui en laisse la faculté, sans préciser s'il s'agit d'emplois à temps plein ou à temps partiel;

8° L'article 13 vise la procédure à suivre au cas où surgiraient des difficultés lors du fonctionnement intérieur du comité ou de la commission permanente;

9° Le rapport annuel prévu à l'article 14, doit être suffisamment détaillé pour donner à l'administration centrale une vue d'ensemble sur les travaux du comité départemental, les décisions prises et les résultats obtenus.

Il ne s'agit pas là d'un contentieux, mais d'un arbitrage que je serai appelé à exercer après avoir consulté à ce sujet la section compétente du conseil supérieur de service social.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté, vous voudrez bien m'adresser sous le présent timbre les statuts du comité départemental aux fins d'approbation.

Je compte sur votre diligence pour mener à bien l'application de cette circulaire dans les meilleurs délais.

PAUL RIBEYRE.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1952

Commission des affaires étrangères.

Séance du mercredi 16 juillet 1952.

Présents. — M. Brizard, Mme Brossolette (Gilberte Pierre-), MM. Chaintron, Colonna, Hamon (Léo), Léonetti, Moutet (Marius), Ernest Pezet, Réveillaud, Sailer, Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), M. Yver (Michel).

Excusé. — M. Marcel Plaisant.

INFORMATIONS

RELATIVES

AU CONSEIL ECONOMIQUE

DEUXIÈME SESSION DU MOIS DE JUILLET 1952

Séances des mardi 22 juillet 1952 et jours suivants.

A QUINZE HEURES

Ordre du jour.

1. — Enquête sur les gaspillages industriels. — Rapport et proposition de résolution présentés par M. Richard au nom de la commission de la production industrielle.

2. — Problème général des produits pétroliers. — Rapport et proposition de résolution présentés par M. Roger Millot au nom de la commission de la production industrielle.

3. — Problème des économies d'énergie. — Rapport et proposition de résolution présentés par M. Tulx au nom de la commission de la production industrielle.

4. — Problème de l'épargne-logement. — Rapport et proposition de résolution présentés par M. Houist au nom de la commission des travaux publics, de la reconstruction et de l'urbanisme.

5. — Questions diverses.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 7 juillet au 12 juillet 1952:

I. — **Notes et études documentaires.**

N° 1627. — Chronologie internationale du 16 au 30 juin 1952. 50 F.
N° 1629. — L'évolution économique du Canada (1946-1951)... 75 F.
Abonnement aux « Notes et études documentaires »: six mois, 4.000 F; un an, 7.500 F.

II. — **Chroniques étrangères.**

N° 239. — Grande-Bretagne ..... 50 F.
N° 119. — U. R. S. S. ..... 50 F.
N° 131. — Italie ..... 50 F.
Abonnement à chacune des six chroniques étrangères: six mois, 275 F; un an, 500 F.

III. — **Articles et documents.**

N° 2443. — Amérique latine (Le Mexicain vu par les Européens. — L'industrialisation du Mexique. — Aspects économiques du problème agraire. — Le Brésil et les Etats-Unis) ..... 20 F.
N° 2444. — U. R. S. S. (Les hautes constructions de Moscou. — Les gratte-ciel de Moscou. — La famille ouvrière et l'école. — L'enseignement et le tourisme) ..... 20 F.
N° 2445 — Autriche (L'Autriche et la Yougoslavie. — Une visite d'amitié. — L'Autriche et la situation internationale) ..... 20 F.
N° 2446 — Europe orientale (La justice en Roumanie. — Le patriotisme tchécoslovaque. — La cinquième session des conseils populaires roumains)..... 20 F.
N° 2447 — Grande-Bretagne (Le parti travailliste. — L'enseignement et la facilité)..... 20 F.
Abonnement aux « Articles et documents »: six mois, 2.000 F; un an, 3.800 F.

IV. — **Cahiers français d'information.**

N° 207 du 1er juillet 1952 présente, notamment: Le cinquième centenaire de Léonard de Vinci. — L'archéologie sous-marine. — Le conservatoire national des arts et métiers. — Les constructions scolaires et universitaires. — La mortalité infantile en France.
Le numéro..... 40 F.
Abonnement aux « Cahiers français d'information »: six mois, 500 F; un an, 900 F.

V. — **Problèmes économiques.**

(Sélection de presse française et étrangère.)

N° 236 du 8 juillet 1952 présente, notamment: Vieillissement de la population, besoins et niveau de vie des personnes âgées. — L'émigration nord-africaine en France. — Les industries polonaises du charbon et du pétrole en 1952. — Le développement de la culture du coton dans le Sud de l'Ukraine. — Les progrès économiques du Mexique.
Le numéro..... 35 F.
Abonnement aux « Problèmes économiques »: six mois, 1.000 F; un an, 1.800 F.

VI. — **Documentation photographique.**

(Douze planches en héliogravure, une fiche documentaire.)

N° 83. — Le sillon rhodanien (I): Paysages variés. — Une série de carrefours ..... 80 F.
N° 84. — Le sillon rhodanien (II): L'agriculture. — La région lyonnaise. — Le tourisme. — La navigation fluviale. — Le plan d'aménagement du Rhône.... 80 F.
Abonnement à la « Documentation photographique »: un an, 1.500 F.

VII. — **Documentation française illustrée.**

N° 66 de juin 1952. — Le tabac..... 50 F.
N° 67 de juillet 1952. — La lutte contre la tuberculose en France ..... 50 F.
Abonnement à la « Documentation française illustrée »; un an, 500 F.

VIII. — **Bulletin hebdomadaire de statistique.**

N° 219 du 12 juillet 1952 présente, notamment, en variétés statistiques: Evaluation de la population des départements.
Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique »: un an, 1.200 F.
Le « Bulletin hebdomadaire de statistique » n'est pas vendu au numéro.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Versements et commandes au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e) (C. C. P. Paris 9000-98).

MINISTÈRE DES FINANCES ET

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS. — CONTRIBUTIONS

RELEVÉ PAR

STATISTIQUE MEN

CAMPAGNE 1951-1952. —

NUMÉROS d'ordre	DÉPARTEMENTS	QUANTITÉS DE VINS SORTIES DES CHAIS DES RÉCOLTANTS								
		Vins à A. O. C. et vins d'Alsace.			Vins de consommation courante.			Total.		
		Juin.	Antérieurs.	Total.	Juin.	Antérieurs.	Total.	Juin.	Antérieurs.	Total.
1	Ain	5	636	641	7.461	34.111	41.572	7.466	34.747	42.213
2	Aisne	48	492	540	8	108	116	56	600	656
3	Allier	»	»	»	1.888	14.169	16.057	1.888	14.169	16.057
4	Alpes (Basses-)	»	»	»	1.577	48.130	49.707	1.577	48.130	49.707
5	Alpes (Hautes-)	»	»	»	2.134	7.074	9.208	2.134	7.074	9.208
6	Alpes-Maritimes	25	12	37	104	1.178	1.282	129	1.190	1.319
7	Ardèche	33	1.646	1.679	64.981	286.901	351.882	65.014	288.547	353.561
8	Ardennes	»	»	»	»	»	»	»	»	»
9	Ariège	»	»	»	1.473	8.402	9.875	1.473	8.402	9.875
10	Aube	185	23.247	23.432	62	648	710	247	23.895	24.142
11	Aude	1.775	7.793	9.568	453.453	3.594.121	4.047.574	455.228	3.601.914	4.057.142
12	Aveyron	»	»	»	3.444	10.782	14.226	3.444	10.782	14.226
13	Bouches-du-Rhône	471	1.236	1.707	424.390	913.238	1.037.628	424.561	914.474	1.039.035
14	Calvados	»	»	»	»	»	»	»	»	»
15	Cantal	»	»	»	»	»	»	»	»	»
16	Charente	»	»	»	4.281	17.199	18.480	4.281	17.199	18.480
17	Charente-Maritime	»	»	»	25.205	510.028	535.233	25.205	510.028	535.233
18	Cher	523	7.042	7.565	2.197	12.739	14.936	2.720	19.781	22.501
19	Corrèze	»	»	»	522	1.686	2.208	522	1.686	2.208
21	Côte-d'Or	5.972	69.137	75.109	3.384	24.498	27.882	9.356	93.635	102.991
22	Côtes-du-Nord	»	»	»	»	»	»	»	»	»
23	Creuse	»	»	»	»	»	»	»	»	»
24	Dordogne	13.525	186.698	200.223	16.798	175.217	192.015	30.323	361.915	392.238
25	Doubs	»	»	»	1	32	33	1	32	33
26	Drôme	1.936	23.644	25.580	43.048	81.922	94.970	44.984	115.566	130.550
27	Eure	»	»	»	»	»	»	»	»	»
28	Eure-et-Loir	»	»	»	»	»	»	»	»	»
29	Finistère	»	»	»	»	»	»	»	»	»
30	Gard	2.284	29.460	31.744	448.601	3.016.460	3.465.261	451.085	3.045.920	3.497.005
31	Garonne (Haute-)	»	»	»	40.144	220.342	260.486	40.144	220.342	260.486
32	Gers	»	»	»	104.744	790.867	895.611	104.744	790.867	895.611
33	Gironde	418.292	1.467.170	1.885.462	403.394	1.272.180	1.675.574	821.686	2.739.350	2.961.036
34	Hérault	481	4.828	5.309	642.589	6.361.545	7.004.134	643.070	6.366.373	7.009.443
35	Ille-et-Vilaine	»	»	»	»	»	»	»	»	»
36	Indre	22	78	100	10.500	45.766	56.266	10.522	45.844	56.366
37	Indre-et-Loire	4.854	55.061	59.915	29.244	236.550	265.794	34.098	291.611	325.709
38	Isère	»	110	110	4.920	34.718	39.638	4.920	34.828	39.748
39	Jura	214	11.318	11.532	1.889	11.915	13.804	2.103	23.233	25.336
40	Landes	»	»	»	23.384	272.536	295.920	23.384	272.536	295.920
41	Loir-et-Cher	1.536	13.680	15.216	57.703	485.099	542.802	59.239	498.779	558.018
42	Loire	37	29	66	5.856	28.681	34.537	5.893	28.710	34.603
43	Loire (Haute-)	»	»	»	42	131	173	42	131	173
44	Loire-Inférieure	7.011	97.122	104.133	44.560	448.775	493.335	51.571	545.897	597.468
45	Loiret	»	»	»	3.970	47.618	51.588	3.970	47.618	51.588
46	Lot	»	»	»	7.655	95.323	102.978	7.655	95.323	102.978
47	Lot-et-Garonne	849	6.290	7.139	47.366	315.768	363.134	48.215	322.058	370.273

DES AFFAIRES ECONOMIQUES

INDIRECTES. — 2e DIVISION. — 3e BUREAU

DÉPARTEMENT

SUELLE DES VINS

MOIS DE JUIN 1952

QUANTITÉS DE VINS SOUMISES AU DROIT DE CIRCULATION									STOCK commercial.	NUMÉROS d'ordre.
Vins à A. O. C.			Vins de consommation courante.			Total.				
Juin.	Antérieurs.	Total.	Juin.	Antérieurs	Total.	Juin.	Antérieurs.	Total.		
518	6.572	7.120	24.139	179.380	203.519	24.687	185.952	210.639	48.731	1
1.049	8.446	9.495	27.042	232.090	259.132	28.091	240.536	268.627	39.761	2
464	3.617	4.081	43.440	338.715	382.155	43.904	342.332	386.236	43.648	3
69	219	288	3.785	31.640	35.425	3.854	31.859	35.713	4.573	4
70	647	717	6.461	59.559	66.020	6.531	60.206	66.737	5.930	5
598	7.825	8.423	29.420	316.691	346.111	30.018	324.516	354.534	47.531	6
176	1.408	1.584	44.927	103.494	118.421	45.103	104.902	120.005	29.668	7
464	4.446	4.910	45.771	112.812	158.583	46.235	117.258	163.493	21.950	8
171	1.536	1.707	9.090	76.622	85.712	9.261	78.158	87.419	8.266	9
1.202	10.249	11.451	27.611	218.009	245.620	28.813	228.258	257.071	41.902	10
435	3.989	4.424	19.500	196.325	215.825	19.935	200.314	220.249	91.394	11
311	2.902	3.213	20.467	167.353	187.820	20.778	170.255	191.033	18.266	12
1.532	13.811	15.343	75.901	685.463	761.364	77.433	699.274	776.707	133.031	13
1.739	12.178	13.917	17.583	147.892	165.475	19.322	160.070	179.392	35.175	14
133	1.218	1.351	24.792	191.512	216.304	24.925	192.730	217.655	22.213	15
304	2.793	3.097	18.381	169.007	187.388	18.685	171.800	190.485	29.074	16
333	3.258	3.591	27.585	229.664	255.249	27.918	230.922	258.840	45.471	17
672	6.183	6.885	25.788	211.186	236.974	26.460	217.369	243.829	34.832	18
224	2.248	2.472	20.897	177.702	198.599	21.121	179.950	201.071	21.688	19
8.805	92.288	101.093	42.026	327.417	369.443	50.831	419.705	470.536	347.050	21
979	8.257	9.236	18.649	155.273	173.922	19.628	163.530	183.158	28.671	22
88	608	696	27.398	170.869	198.267	27.486	171.477	198.963	24.534	23
1.672	14.363	16.035	21.431	170.868	192.299	23.103	185.231	208.334	33.723	24
598	6.005	6.603	44.728	360.406	405.134	45.326	366.411	411.737	68.699	25
392	2.795	3.187	8.755	80.035	88.790	9.147	82.830	91.977	48.053	26
968	6.349	7.317	10.516	87.120	97.666	11.514	93.469	104.983	15.652	27
607	4.958	5.565	21.193	165.650	186.843	21.800	170.608	192.408	30.818	28
1.445	14.653	16.068	54.985	518.012	572.997	56.400	532.665	589.065	96.410	29
652	6.591	7.243	34.302	309.456	343.758	34.954	316.047	351.001	55.236	30
897	8.208	9.105	34.527	270.783	305.310	35.424	278.991	314.415	30.460	31
42	592	634	5.833	47.048	52.881	5.875	47.640	53.515	25.558	32
17.808	137.943	155.751	97.943	758.723	856.666	115.751	896.666	1.012.417	809.319	33
1.053	9.162	10.215	(3) 91.528	445.211	536.739	92.581	454.373	546.954	405.080	34
1.327	12.470	13.797	18.071	150.846	168.927	19.398	163.316	182.714	27.178	35
275	2.110	2.385	15.562	122.195	137.757	15.837	124.305	140.142	18.976	36
8.830	28.196	32.016	26.095	202.359	228.454	29.915	230.555	260.470	77.516	37
602	5.194	5.796	41.132	374.493	418.625	41.734	379.687	421.421	55.561	38
1.035	8.606	9.641	18.904	155.421	174.325	19.939	164.027	183.966	36.395	39
93	699	792	17.349	120.642	137.991	17.442	121.341	138.783	17.296	40
914	5.887	6.801	20.193	180.006	200.199	21.107	185.893	207.000	73.657	41
1.512	19.919	21.431	85.687	683.400	769.087	87.199	703.319	790.518	104.287	42
151	1.034	1.185	29.188	233.885	263.073	29.339	234.919	264.258	33.023	43
6.017	50.176	56.193	60.081	492.109	552.190	66.098	542.285	608.383	118.422	44
1.194	8.389	9.583	32.401	259.766	292.167	33.595	268.155	301.750	42.754	45
401	956	1.057	6.879	58.853	65.732	6.980	59.809	66.789	8.550	46
291	2.468	2.759	44.794	104.084	148.878	45.085	106.552	121.637	27.754	47

NUMÉROS d'ordre	DÉPARTEMENTS	QUANTITÉS DE VINS SORTIES DES CHAIS DES RÉCOLTANTS								
		Vins à A. O. C. et vins d'Alsace.			Vins de consommation courante.			Total.		
		Juin.	Antérieure.	Total.	Juin.	Antérieure.	Total.	Juin.	Antérieure.	Total.
48	Lozère	»	»	»	346	1.085	1.431	346	1.085	1.431
49	Maine-et-Loire	24.015	190.201	214.216	37.722	245.634	283.356	61.737	435.835	497.572
50	Manche	»	»	»	»	»	»	»	»	»
51	Marne	3.047	132.039	135.086	206	2.649	2.855	3.253	134.688	137.941
52	Marne (Haute-)	»	»	»	22	659	681	22	659	681
53	Mayenne	»	»	»	8	48	56	8	48	56
54	Meurthe-et-Moselle	»	»	»	228	1.782	2.010	228	1.782	2.010
55	Meuse	»	»	»	275	2.155	2.430	275	2.155	2.430
56	Morbihan	»	»	»	»	»	»	»	»	»
57	Moselle	»	»	»	71	669	740	71	669	740
58	Nièvre	242	2.292	2.534	242	1.701	1.943	484	3.993	4.477
59	Nord	»	»	»	»	»	»	»	»	»
60	Oise	»	»	»	»	»	»	»	»	»
61	Orne	»	»	»	»	»	»	»	»	»
62	Pas-de-Calais	»	»	»	»	»	»	»	»	»
63	Puy-de-Dôme	»	»	»	476	4.646	5.122	476	4.646	5.122
64	Pyrénées (Basses-)	934	4.480	5.414	7.184	68.824	76.008	8.118	73.304	81.422
65	Pyrénées (Hautes-)	»	»	»	1.253	2.843	4.096	1.253	2.843	4.096
66	Pyrénées-Orientales	16.845	111.294	128.139	121.487	1.363.240	1.484.727	138.332	1.474.534	1.612.866
67	Rhin (Bas-)	7.365	87.026	94.391	857	9.446	10.303	8.222	96.472	104.694
68	Rhin (Haut-)	15.008	236.752	251.760	188	2.514	2.702	15.196	239.266	254.462
69	Rhône	28.492	365.252	393.744	6.516	30.331	36.847	35.008	395.583	430.591
70	Saône (Haute-)	»	»	»	3	43	46	3	43	46
71	Saône-et-Loire	10.120	140.481	150.601	12.697	83.455	96.152	22.817	223.936	246.753
72	Sarthe	11	170	181	1.006	4.258	5.264	1.017	4.428	5.445
73	Savoie	»	»	»	16.942	44.402	61.344	16.942	44.402	61.344
74	Savoie (Haute-)	»	786	786	219	2.205	2.424	219	2.991	3.210
75	Seine	»	»	»	»	»	»	»	»	»
76	Seine-Inférieure	»	»	»	»	»	»	»	»	»
77	Seine-et-Marne	»	»	»	»	»	»	»	»	»
78	Seine-et-Oise	»	»	»	»	»	»	»	»	»
79	Sèvres (Deux-)	122	4.136	4.258	3.609	28.696	32.305	3.731	32.832	36.563
80	Somme	»	»	»	»	»	»	»	»	»
81	Tarn	5.683	60.877	66.560	38.449	332.978	371.427	44.132	393.855	437.987
82	Tarn-et-Garonne	»	»	»	19.090	161.361	180.451	19.090	161.361	180.451
83	Var	20	1.199	1.219	177.181	1.483.657	1.660.838	177.201	1.484.856	1.662.057
84	Vaucluse	9.822	144.003	153.825	75.116	698.220	773.336	84.938	842.223	927.161
85	Vendée	»	112	112	32.308	226.462	258.670	32.308	226.574	258.782
86	Vienne	162	2.130	2.292	19.770	128.768	148.538	19.932	130.898	150.830
87	Vienne (Haute-)	»	»	»	»	»	»	»	»	»
88	Vosges	»	»	»	4	143	147	4	143	147
89	Yonne	916	15.209	16.125	651	8.972	9.623	1.567	24.181	25.748
	Sarre	»	»	»	88	1.976	2.064	88	1.976	2.064
	Total métropole et Sarre.	282.582	(2) 3.515.168	3.797.750	2.874.256	24.340.279	27.214.535	3.156.838	27.855.447	31.012.285
	Alger	»	»	»	324.497	3.562.853	3.887.350	324.497	3.562.853	3.887.350
	Oran	»	»	»	424.815	6.203.202	6.628.017	424.815	6.203.202	6.628.017
	Constantine	»	»	»	57.568	727.319	784.887	57.568	727.319	784.887
	Total pour l'Algérie...	»	»	»	806.880	10.493.374	11.300.254	806.880	10.493.374	11.300.254
	Totaux pour l'ensemble de la France et de la Sarre.	282.582	3.515.168	3.797.750	3.681.136	34.833.653	38.514.789	3.963.718	38.348.821	42.312.539

(1) Y compris 22.373 hl de vins d'Alsace. — (2) Y compris 346.151 hl de vins d'Alsace. — (3) Y compris 208.350 hl reçus hors tranche vbe d'échelonnement (126.049 hl en vue de l'exportation; 923.526 hl dans les autres cas). — (5) Y compris 43.928 hectolitres résultant de

STATISTIQUE MENSUELLE DES CIDRES. — CAMPAGNE 1951-1952. — MOIS DE JUIN 1952

		Hectolitres.
Quantités imposées.	Juin	365.807
	Antérieurs	3.235.529
	Total	3.601.336
Stock commercial		685.334

QUANTITES DE VINS SOUMISES AU DROIT DE CIRCULATION									STOCK commercial	NUMÉROS d'ordre
Vins à A. O. C.			Vins de consommation courante.			Total.				
Juin.	Antérieurs	Total.	Juin.	Antérieurs	Total.	Juin.	Antérieurs	Total		
25	233	258	9.143	70.198	79.341	9.168	70.431	79.599	9.904	48
10.016	82.046	92.062	32.208	187.958	220.167	42.224	270.014	312.238	130.501	49
2.047	13.716	15.763	11.379	87.363	98.742	13.426	101.079	114.505	25.430	50
9.573	84.230	93.803	69.268	564.583	633.851	78.841	648.813	727.654	97.560	51
342	2.911	3.253	15.724	133.170	148.894	16.066	136.081	152.147	24.364	52
718	5.983	6.701	3.543	30.915	34.458	4.261	36.898	41.159	8.801	53
2.019	17.978	19.997	79.429	654.648	734.076	81.447	672.626	754.073	102.852	54
577	4.024	4.601	24.698	191.588	216.286	25.275	195.612	220.887	25.527	55
824	7.078	7.902	20.602	182.832	203.524	21.516	189.910	211.426	28.527	56
1.248	9.265	10.513	33.846	297.685	331.531	35.094	306.950	342.044	48.504	57
713	6.233	6.946	31.993	251.523	283.516	32.706	257.756	290.462	39.188	58
23.427	207.721	231.148	117.439	946.540	1.063.979	140.866	1.154.261	1.295.127	257.099	59
982	8.846	9.828	28.278	246.337	274.615	29.260	255.183	284.443	33.210	60
851	6.767	7.618	7.095	52.438	59.533	7.946	59.205	67.151	10.540	61
8.448	73.675	82.123	51.055	408.109	459.164	59.503	481.784	541.287	113.218	62
1.731	12.467	14.198	63.499	493.365	556.864	65.230	505.832	571.062	70.659	63
771	7.993	8.764	40.604	307.279	347.883	41.375	315.272	356.647	66.648	64
245	1.958	2.203	16.949	117.918	134.867	17.194	119.876	137.070	17.083	65
2.722	25.644	28.366	17.230	130.648	147.878	19.952	156.292	176.244	52.992	66
430	5.210	5.630	31.739	307.416	339.155	32.159	312.626	344.785	124.126	67
300	3.521	3.821	40.587	374.184	414.771	40.887	377.705	418.592	150.493	68
11.985	131.619	143.604	131.216	1.072.740	1.203.956	143.201	1.204.359	1.347.560	286.401	69
503	4.732	5.235	25.259	220.883	246.142	25.762	225.615	251.377	28.627	70
4.491	49.497	53.988	47.902	389.947	437.849	52.393	439.444	491.837	166.382	71
1.579	16.165	17.744	12.972	135.711	148.683	14.551	151.876	166.427	26.092	72
611	5.501	6.112	23.193	201.186	224.379	23.804	206.687	230.491	36.002	73
160	3.283	3.443	21.850	182.595	204.445	22.010	185.878	207.888	40.472	74
60.039	502.017	562.076	840.406	6.245.964	7.086.370	900.465	6.747.981	7.648.446	1.701.906	75
4.363	35.488	39.851	68.549	572.312	640.861	72.912	607.800	680.712	118.991	76
1.169	8.126	9.295	25.820	199.763	225.583	26.989	207.889	234.878	40.954	77
3.761	32.217	35.978	66.120	579.215	645.335	69.881	611.432	681.313	106.957	78
419	2.646	3.065	20.359	160.671	181.030	20.778	163.317	184.095	23.613	79
1.828	19.179	21.007	24.417	231.090	255.507	26.245	250.269	276.514	39.729	80
1.147	11.549	12.696	16.789	135.828	152.617	17.936	147.377	165.313	47.166	81
87	897	984	4.396	36.591	40.987	4.483	37.488	41.971	7.546	82
221	2.367	2.588	48.389	359.460	407.809	48.570	361.827	410.397	53.334	83
583	7.446	8.029	13.097	110.655	124.352	14.280	118.101	132.381	109.204	84
290	1.854	2.144	12.017	108.147	120.164	12.307	110.001	122.308	18.600	85
403	4.358	4.761	14.035	101.266	115.301	14.438	105.624	120.062	21.639	86
420	3.205	3.625	42.248	326.667	368.915	42.668	329.872	372.540	41.762	87
540	4.748	5.288	35.258	295.994	331.252	35.798	300.742	336.540	60.918	88
1.618	13.557	15.175	17.272	161.201	178.473	18.390	174.758	193.648	33.897	89
582	6.413	6.995	5.787	60.650	66.437	6.369	67.063	73.432	17.526	Sarre.
228.620	2.006.784	2.235.404	3.626.068	28.800.289	32.420.357	3.848.688	30.807.073	34.655.761	(3)8.705.213	
»	»	»	34.612	331.665	366.277	34.612	331.665	366.277	416.688	
»	»	»	25.717	256.401	282.118	25.717	256.401	282.118	1.141.645	
»	»	»	15.795	143.388	159.183	15.795	143.388	159.183	58.897	
»	»	»	76.124	731.454	807.578	76.124	731.454	807.578	(4)1.617.230	
228.620	2.006.784	2.235.404	3.696.192	29.531.743	33.227.935	3.924.812	31.538.527	35.463.339	10.322.443	

d'échelonnement (158.046 hl en vue de l'exportation; 50.304 hl dans les autres cas). — (4) Y compris 1.049.575 hl reçus hors transrectifications comptables.

RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES A LA STATISTIQUE MENSUELLE DES VINS DU MOIS DE JUIN 1952

	METROPOLE				ALGÉRIE				TOTAL			
	Emplois de moûts ou de vins.			Congélation.	Emplois de moûts ou de vins.			Congélation.	Emplois de moûts ou de vins.			Congélation.
	Jus de raisins.	Moûts concentrés.	Vinaigres.	Volume évaporé.	Jus de raisins.	Moûts concentrés.	Vinaigres.	Volume évaporé.	Jus de raisins.	Moûts concentrés.	Vinaigres.	Volume évaporé.
Juin	747	3.648	15.605	42.171	»	300	510	1.423	747	3.948	16.115	43.594
Antérieurs	14.672	137.647	102.720	367.470	»	97.472	5.735	33.822	14.672	235.119	108.455	401.292
Total	15.419	141.295	118.325	409.641	»	97.772	6.245	35.245	15.419	239.067	124.570	444.886

MINISTÈRE DES FINANCES ET

DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

TABLEAU PAR GROUPEMENTS

IMPORTATIONS

Mois de juin des années 1951 et 1952.

DÉSIGNATION DES GROUPEMENTS d'utilisation.	QUANTITÉS (EN TONNES MÉTRIQUES)				VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)					
	1951.	1952.			1951.			1952.		
		Pays étrangers.	France d'outre-mer.	Total.	Pays étrangers.	France d'outre-mer.	Total.	Pays étrangers.	France d'outre-mer.	Total.
Energie	2.618.720	3.078.248	20.787	3.099.035	21.801	72	21.873	27.583	191	27.774
Matières premières et demi-produits :										
Pour l'industrie :										
D'origine industrielle	721.919	446.032	145.914	591.946	29.834	4.646	34.480	31.781	4.147	35.928
D'origine agricole	187.292	115.162	38.937	154.399	35.235	4.550	39.785	18.190	3.185	21.375
Pour l'agriculture :										
D'origine industrielle	30.065	17.015	52	17.067	784	10	794	140	14	154
D'origine agricole	24.831	2.537	3.488	6.025	385	446	831	139	164	303
Moyens d'équipement :										
D'origine industrielle :										
Pour l'industrie	19.774	29.893	352	30.245	9.097	78	9.175	9.198	57	9.255
Pour l'agriculture	4.109	2.997	63	3.060	1.173	3	1.176	1.058	14	1.072
Produits de consommation :										
Durables	4.999	2.068	144	2.112	2.656	80	2.736	1.622	108	1.730
Non durables :										
Pour l'alimentation humaine	455.483	313.770	287.749	601.519	12.510	23.149	35.659	17.144	24.923	42.067
Autres	6.059	3.283	838	4.121	4.070	56	4.126	2.043	170	2.213
Total	4.106.241	4.011.165	498.324	4.509.729	117.545	33.090	150.635	108.898	32.973	141.871

Six premiers mois des années 1951 et 1952.

DÉSIGNATION DES GROUPEMENTS d'utilisation.	QUANTITÉS (EN TONNES MÉTRIQUES)				VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)					
	1951.	1952.			1951.			1952.		
		Pays étrangers.	France d'outre-mer.	Total.	Pays étrangers.	France d'outre-mer.	Total.	Pays étrangers.	France d'outre-mer.	Total.
Energie	13.992.118	18.630.316	78.546	18.708.862	107.521	248	107.769	166.255	825	167.080
Matières premières et demi-produits :										
Pour l'industrie :										
D'origine industrielle	3.670.860	2.796.640	1.023.542	3.820.182	154.382	24.626	179.008	208.334	28.713	237.047
D'origine agricole	866.243	665.488	245.819	911.307	175.255	24.251	199.506	135.310	21.024	156.344
Pour l'agriculture :						19				
D'origine industrielle	241.408	292.919	4.765	297.684	3.835		3.854	5.100	47	5.147
D'origine agricole	202.516	72.543	23.709	96.252	5.799	1.446	7.245	3.894	859	4.753
Moyens d'équipement :										
D'origine industrielle :										
Pour l'industrie	129.842	197.703	2.563	200.266	48.905	404	49.309	58.864	319	59.183
Pour l'agriculture	16.956	16.049	168	16.217	4.413	18	4.431	5.405	42	5.447
Produits de consommation :										
Durables	35.473	21.241	687	21.928	12.438	385	12.823	13.297	502	13.799
Non durables :										
Pour l'alimentation humaine	2.590.098	1.350.542	1.846.201	3.196.743	66.358	113.537	179.895	87.287	134.409	221.696
Autres	35.850	39.160	2.084	41.244	22.413	1.209	23.622	22.250	684	22.934
Total	21.781.394	21.082.601	3.228.081	27.310.685	601.319	166.143	767.462	706.006	187.424	893.430

DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

— 2e DIVISION. — 3e BUREAU. — STATISTIQUE COMMERCIALE

D'UTILISATION. — COMMERCE SPECIAL

EXPORTATIONS

Mois de juin des années 1951 et 1952.

DÉSIGNATION DES GROUPEMENTS d'utilisation.	QUANTITÉS (EN TONNES MÉTRIQUES)				VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)					
	1951.	1952.			1951.			1952.		
		Pays étrangers.	France d'outre-mer	Total.	Pays étrangers.	France d'outre-mer	Total.	Pays étrangers	France d'outre-mer	Total.
Energie	1.061.329	1.063.098	178.948	1.242.646	6.527	1.440	7.967	8.816	2.213	11.029
Matières premières et demi-produits :										
Pour l'industrie :										
D'origine industrielle	1.891.987	1.290.164	206.468	1.496.632	38.015	9.851	47.866	27.248	9.537	36.785
D'origine agricole	171.958	41.982	25.685	67.667	6.339	731	7.070	5.231	578	5.809
Pour l'agriculture :										
D'origine industrielle	142.968	143.653	11.417	155.070	1.127	450	1.577	1.811	457	2.268
D'origine agricole	46.374	26.399	1.187	27.586	467	20	487	682	21	703
Moyens d'équipement :										
D'origine industrielle :										
Pour l'industrie	95.799	40.363	22.684	63.047	8.262	8.649	16.911	9.017	7.651	16.668
Pour l'agriculture	5.314	1.995	1.635	3.628	736	421	1.157	610	429	1.039
Produits de consommation :										
Durables	30.470	9.077	13.920	22.997	5.733	6.104	11.837	5.190	6.162	11.352
Non durables :										
Pour l'alimentation humaine	245.871	50.342	62.994	113.206	8.729	6.888	15.617	5.030	5.776	10.806
Autres	29.390	5.885	18.318	24.203	9.255	14.374	23.629	5.982	12.537	18.519
Total	3.694.460	2.673.528	543.454	3.216.682	85.490	48.928	134.418	69.617	45.361	114.978

Six premiers mois des années 1951 et 1952.

DÉSIGNATION DES GROUPEMENTS d'utilisation.	QUANTITÉS (EN TONNES MÉTRIQUES)				VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)					
	1951.	1952.			1951.			1952.		
		Pays étrangers	France d'outre-mer	Total.	Pays étrangers	France d'outre-mer	Total	Pays étrangers	France d'outre-mer	Total.
Energie	5.203.591	5.418.514	965.777	6.384.291	26.214	8.670	34.884	43.891	12.290	56.181
Matières premières et demi-produits :										
Pour l'industrie :										
D'origine industrielle	10.500.355	7.760.568	1.462.285	9.222.853	203.786	45.109	248.895	162.084	72.359	234.443
D'origine agricole	1.609.762	332.875	150.300	483.275	49.538	3.399	52.937	28.026	3.761	31.787
Pour l'agriculture :										
D'origine industrielle	798.467	735.706	99.529	835.235	6.603	2.241	8.844	7.885	3.599	11.484
D'origine agricole	300.230	280.797	12.003	292.800	4.857	437	5.294	7.645	443	8.088
Moyens d'équipement :										
D'origine industrielle :										
Pour l'industrie	386.906	226.336	202.554	428.890	43.872	44.865	88.737	53.221	55.824	109.045
Pour l'agriculture	29.407	15.274	12.809	28.083	3.962	2.282	6.244	4.252	3.290	7.542
Produits de consommation :										
Durables	174.289	55.776	99.987	155.763	32.042	30.712	62.754	28.725	41.236	69.961
Non durables :										
Pour l'alimentation humaine	1.250.082	317.242	472.829	790.071	63.525	36.053	99.578	34.213	41.207	75.420
Autres	461.326	32.659	122.378	155.037	53.306	71.996	128.302	37.422	84.265	121.687
Total	20.457.075	15.175.747	3.600.551	18.776.298	487.705	248.764	736.469	407.364	318.274	725.638

TABLEAU PAR GRANDES

IMPORTATIONS

Mois de juin 1952.

Comparaison avec le mois précédent.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUANTITÉS (EN TONNES MÉTRIQUES)				VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)			
	Juin 1952.		Mai 1952.		Juin 1952.		Mai 1952.	
	Pays étrangers	France d'outre-mer	Pays étrangers	France d'outre-mer	Pays étrangers	France d'outre-mer	Pays étrangers	France d'outre-mer
Animaux vivants. — Viandes, poissons, produits de laiterie, etc.	9.311	6.481	10.839	3.977	1.610	1.427	2.213	806
Céréales	245.556	9.062	144.234	36.520	10 776	340	6.317	1.303
Autres produits du règne végétal	38.905	148.030	70.041	183.031	3.744	13.140	4.939	13.417
Corps gras, cires	3.173	15.748	1.398	5.839	425	2.771	256	965
Produits des industries alimentaires. — Boissons — Tabacs	29.606	131.101	15.199	106.177	2.290	8.796	1.222	7.179
Houilles crues, cokes, agglomérés, lignites, etc.	1.319.508	8.323	1.258.295	6.300	9.929	88	9.532	87
Produits pétroliers	1.779.557	12.461	1.701.721	4.365	18.229	103	16.530	36
Autres produits minéraux (minerais, matériaux, etc.)	311.587	131.571	290.126	104.531	3.961	1.709	3.219	1.491
Produits chimiques	14.256	148	12.942	222	1.548	20	1.736	23
Produits des industries parachimiques	6.388	971	14.815	1.514	1.301	254	1.408	210
Matières plastiques, caoutchouc et leurs applications	11.621	3.651	6.295	1.516	3.357	993	2.106	480
Cuirs et peaux. — Ouvrages en ces matières	5.502	1.349	3.748	987	1.683	366	1.429	278
Bois et ouvrages en bois. — Ameublement. — Liège	64.175	17.767	41.966	15.879	1.777	899	1.471	743
Papier et ses applications	30 223	590	39.322	30	2.579	59	3.667	3
Matières premières textiles	43.236	3.341	43.135	1.833	14 715	1.121	13.607	581
Filés, fils et ficelles	838	207	830	165	541	33	612	23
Tissus et autres articles textiles	603	58	557	39	584	71	644	47
Articles confectionnés en tissus. — Bonneterie	1 203	285	1.140	301	254	35	262	40
Chaussures, chapeaux, articles de mode	111	25	115	20	143	16	103	19
Ouvrages en pierre, produits céramiques, verre	15.855	28	15.945	18	430	2	376	2
Perles, pierres gemmes, métaux précieux. — Bijouterie	60	»	25	»	6.893	45	8.134	17
Métaux communs	45.858	6.796	25.712	4.985	9.846	598	5.818	869
Ouvrages en métaux	1.306	109	1.770	40	390	21	398	6
Machines et appareils	11.144	124	11.975	41	7.210	33	7.609	18
Construction électrique	1.731	18	1.464	177	1.516	11	1.376	36
Matériel de transport	19.804	45	25.986	47	2.451	9	2.628	12
Instruments de mesure et scientifiques. — Horlogerie	88	2	81	»	484	2	365	1
Instruments de musique	42	»	25	»	71	»	44	»
Armes et munitions	88	»	17	»	73	»	13	»
Produits divers (tabletterie, jouets, etc.)	68	29	57	11	58	5	46	2
Objets d'art et de collection	»	»	»	»	28	4	22	1
Colis postaux	2	1	»	1	2	2	1	2
Total	4.011.405	498.324	3.739.775	478.566	108.898	32.973	97.783	28.697

CATEGORIES DE MARCHANDISES

EXPORTATIONS

Mois de juin 1952.

Comparaison avec le mois précédent.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUANTITÉS (EN TONNES MÉTRIQUES)				VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)			
	Juin 1952.		Mai 1952.		Juin 1952.		Mai 1952.	
	Pays étrangers	France d'outre-mer.	Pays étrangers.	France d'outre-mer.	Pays étrangers	France d'outre-mer.	Pays étrangers	France d'outre-mer.
Animaux vivants. — Viandes, poissons, produits de laiterie, etc.	4.467	3.528	4.073	4.914	916	931	865	1.152
Produits du règne végétal	41.726	45.192	29.251	18.746	1.699	944	1.120	1.098
Corps gras, cires	965	2.521	507	1.962	188	381	111	309
Boissons	44.364	21.600	28.236	28.907	2.302	1.005	3.413	1.481
Produits des industries alimentaires. — Tabacs	49.262	25.127	35.998	25.173	1.276	2.714	1.758	2.780
Produits minéraux	2.068.095	281.919	2.008.143	283.101	10.596	5.037	9.857	2.847
Produits chimiques	38.830	7.800	27.037	10.793	1.761	424	1.389	590
Produits des industries parachimiques	149.165	16.146	170.836	23.958	4.341	2.083	4.026	2.629
Matières plastiques, caoutchouc et leurs applications	1.378	1.855	1.282	2.183	757	887	683	1.220
Cuirs et peaux. — Pelleteries et fourrures	1.814	459	1.822	493	1.171	166	997	187
Ouvrages en cuir et en peau	25	166	18	169	131	78	122	84
Bois et ouvrages en bois. — Ameublement. — Liège	87.850	31.964	56.922	31.022	1.463	1.095	1.466	1.174
Papier et ses applications	4.538	6.080	4.857	9.500	1.438	1.065	1.356	1.489
Matières premières textiles	8.542	312	5.984	287	4.345	59	2.711	58
Filés, fils et ficelles	1.445	1.099	1.263	1.205	1.945	661	1.660	606
Tissus et autres articles	1.570	5.442	1.175	5.432	2.601	6.184	2.240	6.560
Articles confectionnés en tissu. — Bonneterie	1.829	2.434	1.330	2.841	588	1.216	555	1.658
Chaussures, chapeaux, articles de mode	77	463	68	541	259	346	206	408
Ouvrages en pierre, produits céramiques, verre	10.894	11.869	9.947	14.362	910	767	900	960
Perles, pierres gemmes, métaux précieux. — Bijouterie	26	8	28	11	6.795	334	7.468	381
Métaux communs	167.081	64.523	182.555	97.843	9.120	2.460	9.592	4.997
Ouvrages en métaux	10.911	17.007	10.060	21.119	1.369	2.785	1.390	3.708
Machines et appareils	11.125	8.008	10.750	9.555	5.070	3.587	4.674	4.222
Construction électrique	1.496	3.557	1.844	4.844	1.489	2.232	1.344	2.906
Voitures automobiles, cycles, etc.	7.776	8.843	8.062	10.430	3.217	4.063	3.445	4.480
Autre matériel de transport	17.649	1.693	11.554	2.731	1.429	494	1.267	658
Instruments de mesure et scientifiques. — Horlogerie	299	265	208	378	913	402	728	554
Instruments de musique	98	79	84	90	207	70	194	83
Armes et munitions	108	67	164	75	107	60	119	83
Produits divers (tabletterie, jouets, etc.)	183	333	182	309	219	186	211	180
Objets d'art et de collection	»	»	»	»	261	2	91	5
Colis postaux	220	2.495	220	2.628	762	3.620	864	3.193
Total	2.673.528	543.154	2.614.450	618.576	69.617	45.361	66.842	52.958

IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS. — COMMERCE SPECIAL

Résultats du mois de juin 1952.

Comparaison avec l'année antérieure.

I. — Pays étrangers.

	QUANTITES EN MILLIERS DE TONNES		VALEURS (EN MILLIARDS DE FRANCS)	
	Juin 1951.	Juin 1952.	Juin 1951.	Juin 1952.
Importations	3.495	4.012	117,5	108,9
Exportations	3.103	2.674	85,2	69,6
Balance « Pays étrangers »	— 392	— 1.338	— 32,3	— 39,3
Les importations ont été compensées par les exportations à concurrence de			73 p. 100	64 p. 100

II. — France d'outre-mer.

	QUANTITES EN MILLIERS DE TONNES		VALEURS (EN MILLIARDS DE FRANCS)	
	Juin 1951.	Juin 1952.	Juin 1951.	Juin 1952.
Importations	611	498	33,1	33,0
Exportations	592	543	48,9	45,4
Balance « France d'outre-mer »	— 19	+ 45	+ 15,8	+ 12,4
Les importations ont été compensées par les exportations à concurrence de			148 p. 100	138 p. 100

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance d'emplois de conservateur dans deux musées contrôlés.

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 31 août 1945, publié au *Journal officiel* du 12 septembre, les postes de conservateur des musées contrôlés ci-après désignés sont déclarés vacants:

Nîmes: musées municipaux.

Villers-Cotterets: musée Alexandre-Dumas.

Les candidats à ces emplois, qui posséderaient les titres prévus par le décret précité et qui ne seraient pas déjà régulièrement inscrits sur les listes d'aptitude aux fonctions de conservateur de musée contrôlé publiées au *Journal officiel* du 3 février 1952, devront, dans un délai d'un mois franc à dater de la publication du présent avis, faire acte de candidature auprès du ministre de l'éducation nationale, direction des musées de France, palais du Louvre, pavillon Mollien, Paris (1er), en lui adressant leur dossier établi ainsi qu'il suit

1° Une demande sur papier libre;
2° Un extrait d'acte de naissance sur papier libre;
3° Un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois de date;
4° Un certificat de position militaire (pour les candidats hommes);
5° Une note sur leurs titres et travaux;
6° Des expéditions ou copies certifiées conformes des diplômes allégués à l'appui de la demande;
7° Un certificat d'un médecin, choisi par le candidat, attestant qu'il est physiquement apte à remplir l'emploi considéré.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance d'un poste de médecin adjoint au sanatorium de Lay-Saint-Christophe (Meurthe-et-Moselle).

Est vacant un poste de médecin adjoint au sanatorium de Lay-Saint-Christophe (Meurthe-et-Moselle).

Peuvent être candidats:

1° Les médecins adjoints en fonctions dans un sanatorium public;
2° Les médecins à temps complet en fonctions dans un dispensaire antituberculeux public, à la condition d'avoir figuré sur une liste d'aptitude aux fonctions de médecin des services antituberculeux prévus par le décret du 12 juin 1948;
3° Les médecins qui figurent sur la dernière liste d'aptitude établie à la suite du concours sur épreuves et sur titres du 5 décembre 1951, ainsi que les candidats inscrits sur les listes précédentes à qui un poste de sanatorium public ou de dispensaire n'a pu être offert.

Les candidatures devront être adressées, dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale du personnel et du budget), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Il est signalé aux candidats que des renseignements sur les conditions de logement, etc., seront fournis par le médecin directeur du sanatorium dans lequel un poste se trouve vacant. Il leur est recommandé de solliciter immédiatement ces renseignements.

Les praticiens n'occupant pas un poste public sont priés de joindre à leur candidature:

1° Un certificat établi par un médecin assermenté (médecine générale) indiquant qu'ils ne sont atteints d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de médecin des services antituberculeux et que l'examen, orienté particulièrement vers le dépistage des maladies cancéreuses, des maladies mentales et de la poliomyélite n'a mis en évidence aucune manifestation morbide;

2° Un certificat établi par un médecin phtisiologue agréé spécifiant s'ils sont actuellement indemnes de toute affection tuberculeuse ou considérés comme définitivement guéris.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Dernier cours coté en Bourse	15 Juillet — Cours relevés après Bourse.	DEVISES	16 Juillet 1952 — Cours relevés avant Bourse.	16 Juillet 1952 — Cours cotés en Bourse
350 ..	.... ..	Etats-Unis (1 dollar)...	.... ..	349 95 .....
699 50	.... ..	Belgique (100 francs)..	.... ..	699 50 .....
359 80	.... ..	Canada (1 dollar).....	.... ..	360 50 .....
1216 50	.... ..	Portugal (100 escudos).	.... ..	1215 50 .....
8002 50	.... ..	Suisse (100 francs).....	.... ..	8002 50 .....
161 20	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 francs Djib.)....	.... ..	....

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.012.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Le Joint Métalloplastique Français

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 102.070.000 F
SIÈGE SOCIAL : AVENUE BRILLAT-SAVARIN, BELLEY (AIN)

Obligations 4 1/4 0/0 1946 (sixième tirage).

La société ayant procédé à l'amortissement par voie de rachat en Bourse de 76 titres, il a été tiré au sort 87 titres qui restaient à amortir au 1er août 1952.

Liste par ordre numérique des 87 obligations sorties au tirage du 1er juillet 1952.

2.890 à 2.976 inclus.

Ces titres seront remboursables à 2.000 F à partir du 1er août 1952 à la Société générale de la ville et dans les agences.

(Le tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel *du 15 septembre 1946.)*

Titres restant à rembourser des précédents tirages.

829 830 831 832 1.982

Compagnie des MINES, FONDERIES et FORGES d'ALAIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 240.335.000 F
2, RUE LORD-BYRON, PARIS (8e)

Emprunt 4 1/4 0/0 1943.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 4 1/4 0/0 1943, la Compagnie des mines, fonderies et forges d'Alais a racheté en Bourse la quantité d'obligations nécessaires à l'amortissement du 1er juillet 1952.

Obligation restant à rembourser.

Tirage du 25 mai 1944.

1.995

Société anonyme de la CLINIQUE de la RUE des BAINS

SIÈGE SOCIAL : GRENOBLE, 5, RUE DES BAINS

Liste des 70 obligations sorties au tirage du 11 juin 1952 et remboursables le 1er septembre 1952 à 500 F ainsi que les numéros restant à rembourser.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement
611	49	1.221 à 230	52	1.691 à 700	51
619	49	1.321 à 330	51	1.921 à 940	52
620	49	1.461 à 470	52	1.951 à 958	51
621 à 630	50	1.571 à 580	51	1.961 à 970	52
872	50	1.601 à 610	52		

Société Nationale des Chemins de Fer Français.

Emprunt 3 1/2 0/0 1943, regroupé en 1952.

TABLEAU-TYPE D'AMORTISSEMENT d'un capital nominal d'un milliard de francs.

(Sommes exprimées en milliers de francs.)

A chaque échéance annuelle d'amortissement, le capital nominal à amortir est calculé en tenant compte du montant effectif du capital nominal non amorti de l'emprunt et sur la base des sommes figurant pour cette échéance dans le tableau, le résultat du calcul étant arrondi au multiple de 10.000 F le plus proche, ce qui détermine le nombre de titres à amortir.

ÉCHÉANCES D'AMORTISSEMENT	CAPITAL NOMINAL restant à amortir	CAPITAL NOMINAL à amortir à l'échéance
1er Janvier 1953	1.000.000	17.188
— 1954	982.812	17.857
— 1955	964.955	18.551
— 1956	946.404	19.272
— 1957	927.132	20.021
— 1958	907.111	20.799
— 1959	886.312	21.608
— 1960	864.704	22.448
— 1961	842.256	23.320
— 1962	818.936	24.227
— 1963	794.709	25.169
— 1964	769.540	26.146
— 1965	743.394	27.163
— 1966	716.231	28.219
— 1967	688.012	29.316
— 1968	658.696	30.456
— 1969	628.240	31.639
— 1970	596.601	32.869
— 1971	563.732	34.147
— 1972	529.585	35.474
— 1973	494.111	36.852
— 1974	457.259	38.286
— 1975	418.973	39.773
— 1976	379.200	41.320
— 1977	337.880	42.926
— 1978	294.954	44.594
— 1979	250.360	46.328
— 1980	204.032	48.128
— 1981	155.904	49.999
— 1982	105.905	51.943
— 1983	53.962	53.962
		1.000.000

Manufactures de Faïences du Moulin des Loups

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 291.200.000 F
SIÈGE SOCIAL : A SAINT-AMAND-LES-EAUX (Nord)
R. C. : Valenciennes 832.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse des 110 obligations de 5.000 F 4% 0/0 1945 dont le septième amortissement était prévu pour le 1er octobre 1952.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

Les amortissements précédents ont été réalisés par voie de rachats en Bourse.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE : 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES : 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 1.000 F 4 1/2 0/0 1930

DE LA

Compagnie du Bourbonnais.

Tirage du 19 juin 1952.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 1.240 obligations amorties au tirage et remboursables à partir du 15 septembre 1952, avec le coupon du 15 mars 1953 attaché, à 1.000 F;

2° Des séries contenant des obligations amorties aux tirages antérieurs à 1952 et non encore remboursées.

NOTA. — Les nombres placés dans la colonne en regard des séries d'obligations indiquent l'année d'échéance de remboursement.

NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES de remboursement.
661 à 680	52
781 à 800	52
821 à 840	50
941 à 960	51
981 à 1.000	51
1.041 à 1.060	52
1.081 à 1.100	51
1.341 à 1.360	50
1.421 à 1.440	50
1.961 à 1.980	48
2.121 à 2.140	48
2.161 à 2.180	49
2.321 à 2.340	52
2.361 à 2.380	45
2.561 à 2.580	50
2.641 à 2.660	47
2.941 à 2.960	49
3.041 à 3.060	50
3.101 à 3.120	51
3.141 à 3.160	51
3.281 à 3.300	49
3.381 à 3.400	49
3.421 à 3.440	43
3.461 à 3.480	52
3.721 à 3.740	51
3.821 à 3.840	48
4.741 à 4.760	49
4.801 à 4.820	52
4.821 à 4.840	47
4.841 à 4.860	50
4.901 à 4.920	49
4.981 à 5.000	47
5.101 à 5.120	51
5.421 à 5.440	47
5.441 à 5.460	52
5.761 à 5.780	50
5.881 à 5.900	52
6.401 à 6.420	52
6.941 à 6.960	51
7.001 à 7.020	51
7.521 à 7.540	52
7.601 à 7.620	52
7.761 à 7.780	51
7.841 à 7.860	52
7.941 à 7.960	49
8.041 à 8.060	51
8.261 à 8.280	49
8.241 à 8.260	46
8.481 à 8.500	50
8.501 à 8.520	52
8.641 à 8.660	49
9.001 à 9.040	51
9.021 à 9.040	50
9.241 à 9.260	45
9.341 à 9.360	51
9.381 à 9.400	52
9.501 à 9.520	52
9.641 à 9.660	51
9.721 à 9.740	52
9.781 à 9.800	50
10.041 à 10.060	51
10.221 à 10.240	52
10.321 à 10.340	52
10.541 à 10.560	52
10.801 à 10.820	49
11.101 à 11.120	52
11.141 à 11.160	51
11.461 à 11.480	49
11.601 à 11.620	46
11.681 à 11.700	51
11.701 à 11.720	50
11.801 à 11.820	49
11.841 à 11.860	47
12.101 à 12.120	50
12.161 à 12.180	51
12.341 à 12.360	52
12.401 à 12.420	52
12.501 à 12.520	50
12.521 à 12.540	46
12.661 à 12.680	48
12.781 à 12.800	46
12.821 à 12.840	51
12.901 à 12.920	49
13.041 à 13.060	50
13.061 à 13.080	50
13.101 à 13.120	47
13.441 à 13.460	49
13.541 à 13.560	49
13.741 à 13.760	50
13.881 à 13.900	52
13.981 à 14.000	45
14.061 à 14.080	52
14.441 à 14.460	50
15.101 à 15.120	51
15.181 à 15.200	50
15.221 à 15.240	50
15.341 à 15.360	49
15.501 à 15.520	50
15.601 à 15.620	51
15.741 à 15.760	50
15.781 à 15.800	48
15.921 à 15.940	52
15.961 à 15.980	48
15.981 à 16.000	50
16.401 à 16.420	51
16.461 à 16.480	48
17.021 à 17.040	44
17.081 à 17.100	52
71.321 à 17.340	45
17.681 à 17.700	50
17.741 à 17.760	52
17.841 à 17.860	41
17.861 à 17.880	50
17.941 à 17.960	50
18.161 à 18.180	49
18.201 à 18.220	48
18.261 à 18.280	51
18.301 à 18.320	51
18.581 à 18.600	49
18.601 à 18.620	49
18.621 à 18.640	48
18.641 à 18.660	52
18.721 à 18.740	52
18.761 à 18.780	52
18.881 à 18.900	49
19.3[illegible] à 19.320	52
19.541 à 19.560	52
19.601 à 19.620	51
19.661 à 19.680	48
19.681 à 19.700	51
19.881 à 19.900	51
20.381 à 20.400	52
20.481 à 20.500	50
20.521 à 20.540	50
20.741 à 20.760	51
21.221 à 21.240	52
21.301 à 21.320	50
21.361 à 21.380	51
21.701 à 21.720	52
21.861 à 21.880	49
21.961 à 21.980	50
22.301 à 22.320	52
22.561 à 22.580	51
22.761 à 22.780	52
22.921 à 22.940	52
22.961 à 22.980	50
23.101 à 23.120	51
23.121 à 23.140	49
23.301 à 23.320	52
23.321 à 23.340	51
23.381 à 23.400	52
23.461 à 23.480	51
23.661 à 23.680	50
23.841 à 23.860	49
24.121 à 24.140	52
24.561 à 24.580	51
24.861 à 24.880	50
25.001 à 25.020	52
25.141 à 25.160	51
25.281 à 25.300	52
25.421 à 25.440	52
25.521 à 25.540	51
25.581 à 25.600	48
25.881 à 25.900	51
26.001	50
26.041 à 26.060	49
26.121 à 26.140	52
26.261 à 26.280	46
26.421 à 26.440	51
26.441 à 26.460	52
26.501 à 26.520	49
26.621 à 26.640	49
26.741 à 26.760	50
26.801 à 26.820	47
26.841 à 26.860	50
26.901 à 26.920	49
26.941 à 26.960	48
27.101 à 27.120	49
27.461 à 27.480	51
27.501 à 27.520	49
27.601 à 27.620	49
27.801 à 27.820	51
27.881 à 27.900	51
27.901 à 27.920	50
28.281 à 28.300	51
28.441 à 28.460	48
28.461 à 28.480	48
28.581 à 28.600	46
28.661 à 28.680	49
28.701 à 28.720	51
28.721 à 28.740	50
28.921 à 28.940	50
29.061 à 29.065	49
29.161 à 29.180	49
29.201 à 29.220	52
29.321 à 29.340	51
29.381 à 29.400	51
29.581 à 29.600	48
29.961 à 29.980	51
30.001 à 30.020	46
30.121 à 30.140	52
30.361 à 30.380	51
30.761 à 30.780	52
30.821 à 30.840	51
30.881 à 30.900	48
30.921 à 30.940	49
31.001 à 31.020	50
31.221 à 31.240	48
31.361 à 31.380	51
31.641 à 31.660	48
31.721 à 31.740	52
31.821 à 31.840	50
32.101 à 32.120	49
32.281 à 32.300	50
32.401 à 32.420	51
32.581 à 32.600	47
32.741 à 32.760	49
32.881 à 32.900	48
32.961 à 32.980	50
33.021 à 33.040	51
33.161 à 33.180	52
33.181 à 33.200	52
33.221 à 33.240	15
33.461 à 33.480	50
33.541 à 33.560	52
33.561 à 33.580	51
34.021 à 34.040	52
34.041 à 34.060	51
34.161 à 34.180	51
34.221 à 34.240	49
34.401 à 34.420	50
34.581 à 34.600	45
34.701 à 34.720	43
34.721 à 34.740	51
34.781 à 34.800	49
34.801 à 34.820	52
34.941 à 34.960	48
35.001 à 35.020	52
35.061 à 35.080	40
35.101 à 35.120	51
35.221 à 35.240	50
35.381 à 35.400	50
35.821 à 35.840	52
36.021 à 36.040	49
36.221 à 36.240	51
36.321 à 36.340	52
36.441 à 36.460	47
36.501 à 36.520	53
36.781 à 36.800	49
36.801 à 36.830	50
36.961 à 36.980	52
37.001 à 37.020	50
37.181 à 37.200	51
37.401 à 37.420	51
37.641 à 37.660	49
37.741 à 37.760	52
37.821 à 37.840	50
37.861 à 37.880	50
38.041 à 38.060	46
38.141 à 38.160	50
38.441 à 38.460	50
38.601 à 38.620	52
38.841 à 38.860	50
39.081 à 39.100	49
39.141 à 39.160	52
39.161 à 39.180	43
39.221 à 39.240	48
39.321 à 39.340	45
39.481 à 39.500	50
39.701 à 39.720	46

PRODUITS CERAMIQUES de TOURAINE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 34.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : SELLES-SUR-CHER (LOIR-ET-CHER)

R. C. : Romorantin n° 2246.

Obligations 5 1/2 0/0 1917 de 5.000 F.

Cinquième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 1er septembre 1952.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres amortis au tirage de l'année 1950 ont été présentés au remboursement.

Les amortissements des années 1948, 1949 et 1951 ont été couverts par rachats en Bourse.

BILANS DE SOCIÉTÉS

L'UNION

COMPAGNIE D'ASSURANCES SUR LA VIE HUMAINE

ENTREPRISE PRIVÉE RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938

Société anonyme au capital de 300.000.000 de francs entièrement versé

PRIMITIVEMENT AUTORISÉE PAR ORDONNANCE ROYALE DU 21 JUIN 1829

Registre du commerce: Seine n° 7756.

Etablie à PARIS, Place Vendôme, 9

ETAT A 1

Balance générale des écritures au 31 décembre 1951.

ACTIF		
Placements:		
I. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement à la caisse des dépôts et consignations	»	
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement auprès d'un état ou d'un établissement public étranger	46.261.481 »	
III. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:		
A) Valeurs représentant la couverture des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats	19.975.023.051 »	
B) Autres valeurs sans affectation spéciale (art. 163 D. du 30 décembre 1938)	24.920.828 »	
IV. — Valeurs remises par les réassureurs et immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société	458.805.556 »	
V. — Valeurs remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances	20.305.566 »	
VI. — Autres valeurs détenues par la société	736.462.152 »	21.260.778.634 »
Créances pour valeurs ou espèces remises aux cédants en représentation des engagements techniques de réassurances acceptées:		
a) Valeurs	44.932.835 »	
b) Espèces	78.574.164 »	123.506.999 »
Espèces en caisse au siège social		17.789.016 »
Banques, chèques postaux		190.675.463 »
Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers:		
a) Espèces en caisse dans les agences	235.851.472 »	
b) Primes à recevoir: quittances de moins de trois mois de date (art. 159 D du 30-12-38)	467.606.734 »	
c) Primes à recevoir: quittances de plus de trois mois de date	71.333.775 »	774.791.981 »
Primes réparties		854.867 »
Créances en compte courant sur les cessionnaires		60.160.258 »
Créances en compte courant sur les cédants et rétrocédants		55.468.593 »

PASSIF		
Capital social: actions entièrement libérées		300.000.000 »
Réserve pour augmentation de capital		450.000.000 »
Réserve pour éventualités		27.034.907 »
Réserve de garantie		138.972.195 »
Engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats (réserves techniques) (art. 149, § 1, D. 30 décembre 1938):		
Réserves mathématiques, affaires directes (réassurances non déduites):		
a) Fonds de solidarité des risques de guerre	16.100 »	
b) Pour risques en cours	19.999.210.511 »	
c) Pour sinistres à payer	156.414.238 »	
d) Pour arrérages échus et non payés	9.378.161 »	
e) Pour capitaux échus et non payés	107.298.789 »	
f) Pour rachats à payer	13.442.988 »	
g) Intérêts du fonds de solidarité des risques de guerre	1.109 »	20.285.761.796 »
Réserve pour bénéfices non distribués annuellement aux assurés:		
Participations dues à payer aux assurés (compte spécial)		129.763.784 »
Réserves techniques des acceptations en réassurances rétrocessions non déduites):		
a) Réserves mathématiques pour risques en cours	865.062.963 »	
b) Réserves mathématiques pour sinistres, arrérages, capitaux et rachats à payer	17.125.498 »	882.188.461 »
Réserve de capitalisation		75.134.567 »
Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles (art. 149, § 2, D. 30 décembre 1938):		
Dettes fiscales et divers		149.279.509 »
Participation des assurés aux bénéfices:		
a) Exercice courant	117.606.173 »	
b) Exercices antérieurs	18.845.746 »	136.451.919 »
Dettes pour valeurs ou espèces remises par les cessionnaires et rétrocessionnaires en représentation des engagements techniques de réassurances cédées:		
a) Espèces	81.215.242 »	
b) Valeurs mobilières immatriculées ou déposées à la Banque de France au nom de la société	458.805.556 »	
c) Autres valeurs mobilières	735.162.152 »	1.275.182.950 »
Dettes en compte courant envers les cessionnaires et rétrocessionnaires		179.826.119 »
Dettes en compte courant envers les cédants et rétrocédants		4.839.429 »
Loyers et revenus perçus d'avance		38.889.808 »
Dettes diverses (créditeurs divers)		206.711.676 »

ETAT A 1

Balance générale des écritures au 31 décembre 1951.

ACTIF (*suite*).		
Réserves mathématiques à la charge des cessionnaires	1.369.925.122 »	
Réserves mathématiques à la charge des rétrocessionnaires	167.142.566 »	1.537.067.688 »
Autres réserves techniques à la charge des cessionnaires et rétrocessionnaires:		
Sinistres à payer	12.562.296 »	
Capitaux échus et non payés	14.322.979 »	26.885.275 »
Créances diverses (débiteurs divers)		165.277.538 »
Intérêts échus et non recouvrés		23.176.342 »
Intérêts courus et non recouvrés		344.177.302 »
Loyers échus et non recouvrés		26.847.000 »
Commissions non amorties de l'exercice 1945	2.342.842 »	
Commissions non amorties de l'exercice 1946	5.153.944 »	7.496.786 »
Autres éléments d'actif:		
Fonds de retraite du personnel	152.855.864 »	
Cautionnement des agents	4.208.599 »	157.064.463 »
Total		24.781.988.005 »

PASSIF (*suite*).		
Réserves ou provisions pour dettes incertaines et éventuelles:		
Réserve pour accidents de travail		302.180 »
Réserve pour cautionnements à l'étranger		41.107.054 »
Réserve pour fluctuations de change		12.516.339 »
Autres réserves ou provisions pour annulation éventuelle de créances et pour variation éventuelle de la valeur des postes d'actif:		
Réserve pour fluctuations de valeurs mobilières	104.314.629 »	
Réserve pour dépérissement d'immeubles	26.719.310 »	
Réserve pour amortissement des immeubles	61.813.715 »	
Réserve pour primes échues et non recouvrées	46.665.756 »	
Réserve immobilière pour risque de guerre et réparations différées	10.138.010 »	
Réserve immobilière étrangère	9.501.368 »	
Provision pour intérêts courus sur parts bénéficiaires (exercices antérieurs)	186.217 »	
Provision pour intérêts courus sur parts bénéficiaires (exercice courant)	17.931.124 »	277.300.519 »
Autres éléments du passif:		
Fonds de retraite du personnel	152.855.864 »	
Cautionnements des agents	4.208.599 »	157.064.463 »
Total		24.781.988.005 »

N. B. — Toutes les sommes en monnaies étrangères figurant dans le présent état ont été converties en francs au cours du change au 31 décembre 1951.

ETAT A 2

Compte général des profits et pertes pour l'exercice 1951.

DEBIT		
1re PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*		
Sinistres survenus (assurances vie et décès)		548.224.287 »
Capitaux et arrérages échus		547.186.059 »
Rachats effectués		398.614.391 »
Participation des assurés aux bénéfices		117.606.173 »
Commissions payées et à payer		942.402.420 »
Primes cédées en réassurances et rétrocédées		307.796.473 »
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice (réassurances non déduites):		
Réserves mathématiques pour risques en cours		20.864.273.474 »
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice précédent à la charge des réassureurs		1.421.946.284 »
Frais généraux et impôts à la charge de la société		883.085.086 »
Total des opérations d'assurances		26.031.434.356 »
2e PARTIE. — *Gestion générale.*		
Portion des intérêts attribuée aux catégories d'assurances		678.432.420 »
Pertes sur réalisation de valeurs mobilières		99.938.624 »
Amortissement réglementaire des immeubles (art. 172 du décret du 30 décembre 1938)		18.176.993 »
Moins-value sur conversion de monnaies étrangères		3.799.137 »
Moins-value sur estimation de créances pour valeurs remises aux cédants		717.468 »
Amortissement des valeurs mobilières (art. 170 du décret du 30 décembre 1938)		3.003.823 »
Amortissement des commissions à amortir (exercice 1945)	898.052 »	
Amortissement des commissions à amortir (exercice 1946)	1.345.302 »	2.243.354 »
Réserves ou provisions au 31 décembre de l'exercice:		
Réserve de garantie	138.972.195 »	
Réserve de capitalisation	75.134.567 »	
Réserve pour augmentation de capital	430.000.000 »	
Réserve pour fluctuations de change	12.516.339 »	
Réserve pour fluctuations de valeurs mobilières	104.314.629 »	800.937.730 »

CREDIT		
1re PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*		
Primes émises, nettes d'impôts et nettes d'annulations		5.140.488.837 »
Part des réassureurs:		
a) Dans les sinistres survenus (assurances vie et décès)	43.635.701 »	
b) Dans les capitaux et arrérages échus	47.408.849 »	
c) Dans les rachats effectués	33.615.515 »	124.660.065 »
Réserves techniques à la charge des réassureurs au 31 décembre de l'exercice		1.537.067.688 »
Bénéfices sur les usufruits		155 »
Bénéfices sur les nues propriétés		285 »
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice précédent (réassurances non déduites):		
Réserves mathématiques pour risques en cours		18.195.259.540 »
Autres éléments de crédit imputables aux catégories:		
Commissions reçues des réassureurs	73.968.806 »	
Autres recettes	7.939.923 »	
Portion des intérêts attribuée aux catégories d'assurances	678.432.420 »	760.341.148 »
Total des opérations d'assurances		25.788.817.718 »
2e PARTIE. — *Gestion générale.*		
Revenu des valeurs mobilières	740.840.698 »	
Revenu des immeubles	83.578.484 »	
Revenu des prêts hypothécaires	39.423.380 »	
Revenu des autres valeurs (avances sur polices)	25.484.022 »	
Bénéfices sur réalisation de valeurs mobilières et immobilières	229.822.402 »	
Revenu sur créances pour valeurs remises aux cédants	4.612.547 »	
Revenus, intérêts et bénéfices divers	5.000.672 »	1.125.860.204 »
Reprise de l'amortissement des valeurs mobilières (2e catégorie 1950)		55.000.000 »

ETAT A 2

Compte général des profits et pertes pour l'exercice 1951.

DÉBIT (suite).			CRÉDIT (suite).		
Autres éléments de débit:			Report des réserves ou provisions au 31 décembre de l'exercice précédent:		
Frais généraux (services financier et des immeubles)	11.000.000 »		Réserve de garantie	133.103.938 »	
Frais de contrôle (provision pour l'exercice 1951)	4.000.000 »		Réserve de capitalisation	100.597.392 »	
Dépenses diverses	18.370.569 »		Réserve pour fluctuations de change	16.315.476 »	
Répartition minimum garantie aux porteurs de parts bénéficiaires (article 7 de la loi du 25 avril 1946) provision	17.991.424		Réserve pour fluctuations de valeurs mobilières	46.697.066 »	
		51.362.023 »	Réserve spéciale de réévaluation	447.158.639 »	
					744.172.571 »
			Autres éléments de crédit:		
			Recettes diverses		5.628.801 »
			Reliquat des bénéfices des exercices antérieurs		566.534 »
Total de la gestion générale		1.658.611.572 »	Total de la gestion générale		1.931.228.210 »
Total général		27.690.045.928 »	Total général		27.690.045.928 »

N. B. — Toutes les sommes en monnaies étrangères figurant dans le présent état ont été converties en francs au cours du change au 31 décembre 1951.

ETAT A 3

Récapitulation de l'état des valeurs mobilières et immobilières composant l'actif de la société.

	PRIX D'ACHAT	VALEUR estimée selon les règles de l'article 170-1° du décret du 30 décembre 1938	VALEUR d'après les cours de la Bourse ou estimée selon les règles de l'article 170-2° du décret du 30 décembre 1938 ou valeur de réalisation estimée selon les règles du droit commun des sociétés	VALEUR figurant à l'actif du bilan.
I. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement à la caisse des dépôts et consignations	»	»	»	»
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger:				
a) Valeurs et espèces appartenant à la société	46.261.481	46.261.481	48.582.871	46.261.481
III. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:				
A. — Valeurs représentant la couverture des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats:				
a) Valeurs amortissables admises sans limitation par l'article 153	7.944.199.605	7.944.199.605	7.491.910.363	7.944.199.605
b) Autres valeurs admises par l'article 153	3.463.130.932	3.463.130.932	4.626.398.945	4.163.875.044
Total (a+b)	11.407.330.537	11.407.330.537	12.118.309.308	12.108.074.649
c) Valeurs admises en couverture d'engagements pris à l'étranger	7.344.539.468	7.344.539.468	7.669.121.126	7.381.061.540
d) Avances sur polices	485.901.057	485.901.057	485.901.057	485.901.057
e) 1. Nues propriétés et usufruits de valeurs visées à l'article 153	13.047	13.047	8.833	13.047
2. Nues propriétés et usufruits d'autres valeurs	17.758	17.758	9.137	17.758
Total III A	19.237.801.867	19.237.801.867	20.273.349.461	19.975.023.051
B. — Valeurs visées à l'article 163 du décret	24.920.828	24.920.828	25.179.519	24.920.828
IV. — Valeurs remises par les réassureurs, immatriculées ou déposées à la Banque de France au nom de la société:				
a) Valeurs visées à l'article 153 du décret	378.181.824	378.181.824	378.181.824	378.181.824
b) Autres valeurs admises par l'article 153	43.322.064	43.322.064	43.322.064	43.322.064
c) Valeurs admises en couverture d'engagements pris à l'étranger	37.301.668	37.301.668	37.301.668	37.301.668
Total IV	458.805.556	458.805.556	459.805.556	458.805.556
V. — Valeurs remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances:				
a) Valeurs visées à l'article 153 et remises en garantie	20.305.566	20.305.566	12.850.111	20.305.566
b) Autres valeurs	»	»	»	»
Total V	20.305.566	20.305.566	12.850.111	20.305.566
VI. — Autres valeurs détenues par la société:				
a) Valeurs remises par les réassureurs	735.462.152	735.462.152	735.462.152	735.462.152
b) Autres valeurs	»	»	»	»
Total VI	735.462.152	735.462.152	735.462.152	735.462.152
Total général	20.523.557.450	20.523.557.450	21.554.249.700	21.260.778.634

	PRIX D'ACHAT	VALEUR estimée selon les règles de l'article 170-1° du décret du 30 décembre 1938	VALEUR d'après les cours de Bourse ou estimée selon les règles de l'article 170-2° du décret du 30 décembre 1938 ou valeur de réalisation estimée selon les règles du droit commun des sociétés	VALEUR figurant à l'actif du bilan
Totaux partiels:				
1° Valeurs de l'article 153:				
III A *a*) Valeurs amortissables admises sans limitation par l'article 153	7.944.199.605	7.944.199.605	7.491.910.363	7.944.199.605
III A *b*) Autres valeurs admises par l'article 153	3.463.130.932	3.463.130.932	4.626.398.945	4.163.875.044
III A *e*) N° 1 Nues propriétés et usufruits	13.047	13.047	8.833	13.047
IV *a* et *b* VI) Valeurs remises par les réassureurs	421.715.048	421.715.048	421.715.048	421.715.048
V *b*) Valeurs déposées en garantie	20.305.566	20.305.566	12.870.111	20.305.566
	11.849.394.198	11.849.394.198	12.552.933.300	12.550.138.310
2° Valeurs auxquelles s'appliquent les règles d'estimation de l'article 170 du décret du 30 décembre 1938.				
II *a*) Cautionnements à l'étranger	46.261.481	46.261.481	48.582.871	46.261.481
III A *b*) Autres valeurs admises par l'article 153	3.463.130.932	3.463.130.932	4.626.398.945	4.163.875.044
III A *c*) Valeurs affectées ou librement déposées à l'étranger	7.344.539.468	7.344.539.468	7.669.121.126	7.381.016.540
III A *e*) N° 2 Nues propriétés et usufruits	17.758	17.758	9.137	17.758
	10.853.949.639	10.853.949.639	12.344.112.079	11.591.170.823
3° Total des valeurs mobilières (valeurs remises exclues):				
II Cautionnements à l'étranger	43.821.781	43.821.781	46.143.171	43.821.781
III A *a*) Valeurs amortissables admises sans limitation par l'article 153	7.944.199.605	7.944.199.605	7.491.910.363	7.944.199.605
III A *b*) Autres valeurs admises par l'article 153	2.755.940.981	2.755.940.981	3.218.464.882	2.755.940.981
III A *c*) Valeurs affectées ou librement déposées à l'étranger	4.918.831.394	4.918.831.394	4.937.353.323	4.918.831.394
III B) Valeurs du droit commun	24.920.828	24.920.828	25.479.549	24.920.828
V *b*) Valeurs déposées en garantie	20.305.566	20.305.566	12.870.111	20.305.566
	15.708.020.155	15.708.020.155	15.731.921.399	15.708.020.155
4° Total des immeubles:				
III A *b*) Immeubles situés en France	588.125.660	588.125.660	1.288.869.772	1.288.869.772
III A *c*) Immeubles situés à l'étranger	1.617.054.677	1.617.054.677	1.923.114.406	1.653.531.749
	2.205.180.337	2.205.180.337	3.211.984.178	2.942.401.521
5° Total des prêts hypothécaires:				
III A *b*)	119.064.291	119.064.291	119.064.291	119.064.291
III A *c*)	804.071.497	804.071.497	804.071.497	804.071.497
	923.135.788	923.135.788	923.135.788	923.135.788
6° Total des placements autres que les valeurs mobilières, les immeubles et les prêts hypothécaires:				
II Cautionnements à l'étranger	2.439.700	2.439.700	2.439.700	2.439.700
III A *c*) Valeurs affectées ou librement déposées à l'étranger	4.581.900	4.581.900	4.581.900	4.581.900
III A *d*) Avances sur polices	485.901.057	485.901.057	485.901.057	485.901.057
III A *e*) Nues propriétés et usufruits	30.805	30.805	17.970	30.805
	492.953.462	492.953.462	492.940.627	492.953.462
Total (3, 4, 5 et 6):				
— 3°	15.708.020.155	15.708.020.155	15.731.921.399	15.708.020.155
— 4°	2.205.180.337	2.205.180.337	3.211.984.178	2.942.401.521
— 5°	923.135.788	923.135.788	923.135.788	923.135.788
— 6°	492.953.462	492.953.462	492.940.627	492.953.462
	19.329.289.742	19.329.289.742	20.359.981.992	20.066.510.926
Total (II, III A, III B, V *b*):				
— II	46.261.481	46.261.481	48.582.871	46.261.481
— III A	19.237.801.867	19.237.801.867	20.273.349.461	19.975.023.051
— III B	24.920.828	24.920.828	25.479.549	24.920.828
— V *b*)	20.305.566	20.305.566	12.870.111	20.305.566
	19.329.289.742	19.329.289.742	20.359.981.992	20.066.510.926

L'UNION

COMPAGNIE D'ASSURANCES SUR LA VIE HUMAINE

ENTREPRISE PRIVÉE RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938

Société anonyme au capital de 300.000.000 de francs entièrement versé

9, Place Vendôme, à PARIS

Registre du commerce: Seine n° 7736

REPRESENTANT LEGAL POUR LA FRANCE ET L'ALGÉRIE

LA NEW-YORK

COMPAGNIE D'ASSURANCES SUR LA VIE

PUREMENT MUTUELLE

ENTREPRISE PRIVÉE, RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938 POUR LES CONTRATS SOUSCRITS OU EXÉCUTÉS EN FRANCE ET EN ALGÉRIE

ENREGISTRÉE PAR ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 13 MARS 1907

C. — Balance générale des écritures au 31 décembre 1951.

Opérations antérieures et postérieures à l'enregistrement.

ACTIF	francs.	PASSIF	francs.
Valeurs mobilières prévues au décret du 30 décembre 1938	39.405.111	Réserve de garantie	1.002.300
Avances sur polices de la compagnie	901.243	Réserves mathématiques pour risques en cours (réassurances non déduites)	23.210.022
Espèces en caisse	162.631	Sinistres à payer	1.721.552
Banques, chèques postaux	1.080.536	Arrérages échus et non payés	343.369
Primes échues et non recouvrées	9.372	Capitaux échus et non payés	95.903
Espèces en caisse dans les agences	201.714	Rachats à payer	93.717
Réserves mathématiques à la charge des cessionnaires	282.595	Dividendes capitalisés	70.765
Intérêts échus et non recouvrés	811.470	Dividendes exercice courant	97.450
		Dividendes exercices antérieurs	11.063
		Dettes pour espèces remises par les cessionnaires	282.595
		Dettes en compte courant envers les cessionnaires	139.133
		Dettes diverses (créditeurs divers)	11.924.267
		Résultats:	
		Excédent de recettes de l'exercice	665.547
Total	42.857.672	Total	42.857.672

D. — Valeurs mobilières au 31 décembre 1951 affectées à la garantie des contrats français.

PLACEMENTS PRÉVUS A L'ARTICLE 153 (§ 1er) DU DÉCRET DU 30 DÉCEMBRE 1938	PRIX D'ACHAT ou de revient	COURS de la Bourse au 31 décembre 1951.	VALEUR d'après le cours de la Bourse au 31 décembre 1951.	VALEUR figurant à l'actif du bilan.
Obligations caisse autonome à p. 100 1941	39.405.111	1.490	30.172.500	39.405.111
Avances sur polices émises par la compagnie				901.243
Total				40.306.354

N. B. — Les sommes en monnaies étrangères figurant dans le présent état ont été converties en francs au cours du change au 31 décembre 1951.

A. — **Compte général financier (profits et pertes) de l'exercice 1951.**

Opérations françaises.

Opérations antérieures et postérieures à l'enregistrement.

DEBIT		CREDIT		
1re PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*		1re PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*		
Sinistres survenus	1.209.951	Primes émises, nettes d'impôts et nettes d'annulations		540.286
Capitaux et arrérages échus	711.311	Réserves mathématiques à la charge des réassureurs au 31 décembre de l'exercice		282.595
Rachats effectués	193.813	Réserves mathématiques pour risques en cours au 31 décembre de l'exercice précédent		24.201.368
Dividendes de l'exercice	97.450	Autres éléments de crédit imputables aux catégories:		
Primes cédées en réassurances	7.943	Commissions reçues des réassureurs	318 »	
Réserves mathématiques pour risques en cours au 31 décembre de l'exercice	23.210.022	Autres recettes	5.545 »	
Réserves mathématiques au 31 décembre de l'exercice précédent à la charge des réassureurs	277.961	Portion des intérêts attribuée aux catégories d'assurances	809.725 »	
Frais généraux et impôts à la charge de la société	112.729			815.588
2e PARTIE. — *Gestion générale.*		2e PARTIE. — *Gestion générale.*		
Portion des intérêts attribuée aux catégories d'assurances	809.725	Revenu des valeurs mobilières		1.607.119
Réserves ou provisions au 31 décembre de l'exercice:		Revenu des avances sur polices		50.081
Réserve de garantie	1.002.300	Report des réserves ou provisions au 31 décembre de l'exercice précédent:		
Autres éléments de débit (frais de contrôle provision pour l'exercice 1951)	1.200	Réserve de garantie		999.600
Solde créditeur (bénéfice de l'exercice)	865.547	Autres éléments de crédit:		
		Recettes diverses		21
	28.499.991			28.499.991

N. B. — Les sommes en monnaies étrangères figurant dans le présent état ont été converties en francs au cours du change au 31 décembre 1951.

CONCESSIONS DIVERSES

Préfecture de la Creuse.

Demande de permis d'exploitation de mines

AVIS

Par une pétition en date du 29 février 1952, complétée et régularisée les 6 mai, 26 mai et 18 juin 1952, M. Gabriel Fabiani, gérant de la société des mines de Bosmoreau, société à responsabilité limitée, dont le siège social est à Lyon, 19, rue Clément-Marot, agissant au nom et pour le compte de cette société, sollicite un permis d'exploitation de mines de houille d'une durée de vingt-cinq ans, faisant suite au permis d'exploitation de mines de houille accordé primitivement à M. Gauthier (Philippe-Fernand), demeurant à Clermont-Ferrand, 1, rue Ramond, par arrêté ministériel du 11 janvier 1944, puis cédé à la Société des mines de Bosmoreau en vertu de l'autorisation accordée par arrêté ministériel du 2 novembre 1944, renouvelé une première fois pour trois ans par arrêté ministériel du 21 octobre 1947 et une deuxième fois, également pour trois ans, par arrêté ministériel du 31 janvier 1950. Le nouveau permis d'exploitation porterait sur le territoire des communes de Bosmoreau, Saint-Dizier-Leyrenne, Thauron et Masbaraud-Mérignat, arrondissement de Guéret, département de la Creuse, et serait valable dans un périmètre coïncidant avec celui du permis précédemment accordé et défini ainsi qu'il suit:

Au Nord, par une ligne brisée partant de l'angle Est de la grange Ducard (Eugène), village du Pommier, commune de Saint-Dizier-Leyrenne, passant par la Croix-Maucréé, commune de Saint-Dizier-Leyrenne, et aboutissant à l'angle Sud-Est de la grange Barlet (François), village de Ranissat, commune de Saint-Dizier-Leyrenne.

A l'Est, par une ligne brisée partant de ce dernier point, passant par l'angle Nord-Est de la maison Emile Nicolas, village de Mauchier, commune de Bosmoreau, passant ensuite par l'angle occidental du principal bâtiment de l'ancienne abbaye du Palais, commune de Thauron, et aboutissant dans le même alignement à 700 mètres au delà de ce dernier angle, en un point A marqué sur le plan, commune de Masbaraud-Mérignat.

Au Sud-Ouest, par une ligne droite menée dudit point A, à l'angle Nord-Est de la maison Mathurin Legay, village de Betoulle, commune de Bosmoreau.

A l'Ouest, par une ligne droite menée de ce dernier point à l'angle Est de la grange Ducard (Eugène), village du Pommier, commune de Saint-Dizier-Leyrenne.

Lesdites limites renferment une étendue superficielle de 664 hectares.

A la demande est annexé un plan en triple expédition, à l'échelle de 10 mm pour 100 mètres, du permis d'exploitation sollicité.

Une enquête sur cette demande sera ouverte du 22 août 1952 au 21 septembre 1952 inclus.

Pendant sa durée, la pétition et ses annexes seront déposées à la préfecture de la Creuse où le public pourra en prendre connaissance, en vue des observations et demandes en concurrence auxquelles la présente demande pourrait donner lieu.

Le préfet du département de la Creuse, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi du 28 juin 1927 relative à l'institution du permis d'exploitation de mines;

Vu le règlement d'administration publique du 29 avril 1928 modifié les 17 mars 1949 et 2 août 1950, pris par application de ladite loi,

Arrête:

Le présent avis restera affiché pendant une durée de deux mois du 21 juillet 1952 au 21 septembre 1952 dans les communes de Guéret, Bosmoreau, Saint-Dizier-Leyrenne, Thauron, Masbaraud-Mérignat.

Il sera en outre adressé au préfet du Rhône, qui est prié de le faire afficher pendant le même délai à Lyon où est situé le siège social de la société pétitionnaire.

Il sera, un mois avant l'ouverture de l'enquête, inséré dans un journal du département et au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Guéret, le 5 juillet 1952.

Le préfet,
G. LAPEYRIE.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. René-Georges-Claude Dupupet, de nationalité française, né à Saint-Denis le 1er septembre 1919, électricien, domicilié à Paris (10e), 45, rue du Faubourg-Saint-Martin, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique de Dupupet celui de Demuth.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

Décret du 16 août 1901

17 juin 1952. Déclaration à la préfecture du Tarn. **Boule labastidoise.** But: pratique du jeu de boules. Siège social: café Belaygues, Labastide-de-Lévis.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.